LES INFORMATIONS
ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- **La HALDE et la fonction publique**
- **Les nouvelles conditions d'équivalence aux diplômes requis pour se présenter aux concours**

Veille jurisprudentielle

- **Congé de maladie et participation à un examen professionnel**

CIG petite couronne

n°8 - août 2007

LES INFORMATIONS
ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne

Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2007

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

ISSN 1152-5908 - N° commission paritaire : 2175 ADEP

Sommaire

Actualité commentée

Dossier

3 **La HALDE et la fonction publique**

Statut au quotidien

9 **Les nouvelles conditions d'équivalence aux diplômes requis pour se présenter aux concours**

Veille jurisprudentielle

18 **Congé de maladie et participation à un examen professionnel**

Actualité documentaire

Références

21 **Textes**

32 **Documents parlementaires**

33 **Chronique de jurisprudence**

38 **Presse et livres**

Textes intégraux

44 **Jurisprudence**

Dossier

La HALDE et la fonction publique

La HALDE s'est prononcée à plusieurs reprises sur des cas de discrimination au sein de la fonction publique. Son « Rapport annuel 2006 » présente ainsi certaines de ces décisions impliquant des employeurs publics.

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) est une autorité administrative indépendante qui a été créée par la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, modifiée par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006. La HALDE est « *compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie* ».[1]

Son rapport annuel 2006 fait apparaître une véritable « *montée en puissance de l'institution* »[2] puisqu'elle a enregistré 4 058 réclamations, contre 1 410 en 2005.
Dans ce rapport d'activités, la HALDE constate que les réclamations concernent majoritairement l'emploi (42,87 % des plaintes déposées), secteurs publics et privés confondus. Pourtant, la discrimination est un délit réprimé par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal. De plus, concernant le secteur public, les articles 6, alinéa 2 et 6 *bis*, alinéa 1 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires interdisent expressément toute discrimination quel qu'en soit la cause ; ce n'est que dans certains cas bien déterminés que des distinctions peuvent être exceptionnellement opérées.

Code pénal
article L. 225-1

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

1 Article 1er, loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.
2 Constat de Louis Schweitzer, Président de la HALDE.

Les collectivités territoriales, concernées par le phénomène de la discrimination à la fois en tant que responsables de politiques publiques et en tant qu'employeurs, sont de plus sensibilisées à ce problème grâce notamment à l'action de la HALDE. Cette action se manifeste par le biais de conventions passées par exemple avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)[3] ou avec l'Association des maires des grandes villes de France (AMGVF)[4], mais aussi par des délibérations rendues à l'occasion de litiges dont la HALDE est saisie.

Code pénal
article L. 225-2

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Exemples de cas de discriminations traités par la HALDE et concernant des employeurs publics [5]

Les différents critères de discriminations relevés sont notamment :

– l'origine raciale ou ethnique,
– la santé et le handicap,
– l'âge,
– le sexe,
– la situation de famille et l'orientation sexuelle,
– les opinions politiques et les activités syndicales,
– la religion.

Discriminations fondées sur l'origine raciale ou ethnique

• Délibération n°2006-190 du 18 septembre 2006

Le réclamant recruté en qualité d'enseignant vacataire par le rectorat d'académie s'est vu refuser, à l'issue de ses vacations, la poursuite de son engagement sous forme d'un contrat à durée déterminée alors qu'une personne recrutée dans les mêmes conditions que lui aurait bénéficié d'un tel contrat.
Le rectorat d'académie fait valoir que des contraintes budgétaires l'ont obligé à opérer des choix entre les différents agents non titulaires.

La HALDE considère que l'équilibre financier constitue une nécessité d'intérêt général justifiant que des choix soient opérés entre des agents publics non titulaires mais rappelle que ces choix ne peuvent être fondés sur des critères discriminatoires, ni méconnaitre le principe d'égalité dans l'accès aux emplois publics. En l'espèce, elle estime que le mis en cause n'a pas produit d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination pouvant justifier la différence de traitement rapportée par le réclamant.

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983
portant droits et obligations des fonctionnaires

Art. 6.- (...) Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.
(...)
Art. 6 *bis*.- Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. (...)

3 Convention entre le CNFPT et la HALDE signée le 30 mars 2007.
4 Convention entre la HALDE et l'AMGVF signée le 28 septembre 2006.
5 Les délibérations reproduites *in extenso* ou résumées sont extraites du « Rapport annuel 2006 » de la HALDE (www.halde.fr).

La HALDE décide :

– de recommander au recteur d'académie de définir une politique de recrutement des enseignants non titulaires qui soit fondée sur des critères objectifs et transparents

– et de produire des observations devant le tribunal administratif.

• Délibération n°2006-198 du 2 octobre 2006

M. M., fonctionnaire territorial, estime avoir fait l'objet de comportements discriminatoires depuis son arrivée dans une collectivité territoriale. Il aurait été harcelé et insulté quotidiennement par ses collègues de travail et précise qu'il est le dernier agent d'origine étrangère de son secteur d'activité, plusieurs de ses collègues ayant successivement démissionné du fait de l'attitude discriminatoire des personnels à leur égard.

La HALDE a proposé une médiation au maire, qui a nommé le réclamant sur un nouveau poste conforme à ses souhaits et fait procéder à la publication dans le journal interne de la ville d'un article portant sur les droits et devoirs des fonctionnaires, notamment sur le thème de la discrimination raciale.

La HALDE a pris acte de l'issue positive de ce dossier mais a rappelé au maire ses obligations.

• Délibération n°2006-159 du 3 juillet 2006

M. A., secrétaire d'administration scolaire et universitaire aujourd'hui à la retraite, se plaint de l'absence d'évolution de sa carrière au sein d'une faculté des lettres et des sciences humaines qui serait fondée sur ses origines.
Il est constaté lors de l'instruction du dossier qu'outre des propos injurieux, diffamatoires et calomnieux portés à son endroit, le dossier administratif du réclamant contient des anomalies qui ont pu entraver l'évolution de sa carrière.
Les parties ayant donné leur accord, il est donné mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur pour qu'il procède à une médiation dans un délai de trois mois.

• Délibération n°2006-168 du 3 juillet 2006

Le réclamant a saisi la HALDE au sujet du licenciement dont il a été l'objet lors de son stage de titularisation d'agent d'exploitation au sein d'une direction départementale de l'équipement.

La HALDE considère que les faits révélés par l'instruction confèrent au harcèlement dont a été victime le réclamant un caractère discriminatoire fondé sur l'origine.

La HALDE décide que le réclamant peut solliciter du tribunal administratif qu'elle présente ses observations.

Discriminations fondées sur la santé ou le handicap

• Délibération n°2006-173 du 3 juillet 2006

La modulation a posteriori du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en raison des absences pour arrêt de maladie ou garde d'enfant malade, intervenus sur une période déterminée, caractérise une différence de traitement fondée sur l'état de santé du bénéficiaire ou de ses descendants.

La HALDE recommande l'annulation de la mesure litigieuse et informe le ministre de la fonction publique de la présente délibération

Il est à noter que cette délibération de la HALDE est en contradiction avec des jurisprudences récentes du Conseil d'Etat ; voir par exemple l'arrêt du Conseil d'État du 11 septembre 2006, req. n°252517, jugeant légale la délibération modulant, en fonctions de critères liés à l'absentéisme, notamment pour des raisons de maladie, les règles d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, de la prime de rendement et de service et de la prime de travaux : « *les agents* (...) *ne disposaient d'aucun droit au versement des primes instituées par la délibération attaquée en l'absence de l'exercice effectif de leurs fonctions* ».

• Délibération n°2006-187 du 18 septembre 2006

Le pouvoir de décision d'un directeur en matière de promotion d'un agent doit s'exercer dans le respect des dispositions réglementaires et en application de critères objectifs étrangers à toute discrimination au regard de l'état de santé.

– La HALDE recommande au directeur de l'établissement de réviser le dossier de l'agent au regard de son déroulement de carrière.

– Dans le cadre de la procédure en cours, l'agent peut demander au tribunal administratif qu'il invite la HALDE à présenter ses observations.

• Délibération n°2006-229 du 6 novembre 2006

La réclamante reconnue travailleur handicapé a été placée en disponibilité d'office par la commune employeur. Le comité médical n'a pas été saisi en dépit des textes en vigueur et le maire n'a pas cherché à aménager le poste de l'intéressée, ni à la reclasser sur un poste adapté tel qu'il en avait l'obligation.
La réclamante a finalement été réintégrée au sein des services municipaux suite à un arrêt de la cour administrative d'appel dont le maire demande l'annulation devant le Conseil d'État.

La HALDE demande au maire, à défaut d'un reclassement effectif de la réclamante sur le poste envisagé, de mettre en place les mesures appropriées afin de lui permettre d'être affectée à un emploi correspondant à ses capacités et qualifications et de lui en rendre compte dans les six mois.

Discriminations fondées sur l'âge

• Délibération n°2006-40 du 27 mars 2006

L'impossibilité du rachat des années d'études au-delà de 60 ans (cf. décret n°2003-1310 du 26 décembre 2003) caractérise une différence de traitement fondée sur l'âge en matière d'accès à une pension de retraite.

Discriminations fondées sur le sexe

• Délibération n°2006-54 du 27 mars 2006

La candidature du réclamant n'a pas été étudiée par un centre hospitalier qui souhaitait recruter une femme sur le poste dans le cadre d'un projet d'établissement.

La HALDE considère qu'il est possible d'accorder une priorité à l'embauche d'une femme dans le cadre d'une politique de promotion de l'emploi des femmes mais cette priorité ne saurait être absolue : toutes les candidatures doivent faire l'objet d'un examen sérieux et la priorité accordée à une femme ne peut l'être qu'entre des candidatures de niveau équivalent.

La HALDE propose en outre de présenter ses observations devant le tribunal administratif.

• Délibération n°2006-176 du 4 septembre 2006

(*Cette délibération ne vise pas un employeur public mais un site Internet français spécialisé dans les emplois de l'animation. Cependant les collectivités territoriales sont susceptibles d'émettre ce type d'annonces, notamment pour les filières médico-sociale et d'animation.*)

Le réclamant appelle l'attention de la HALDE sur le développement d'offres d'emploi à caractère discriminatoire fondées sur le sexe, dans le milieu des animateurs vacataires dans les centres de vacances et de loisirs : les termes utilisés sont dénués d'ambigüité et leur usage parait suffire à caractériser l'intention de discriminer. Or l'emploi d'assistant sanitaire ne figure pas dans la liste des emplois et activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante telle que prévue à l'article R. 123-1 du code du travail (voir encadré).

La HALDE recommande notamment au ministre de la jeunesse et des sports de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces pratiques et lui demande de rendre compte des suites données à sa recommandation dans un délai de trois mois.

Code du travail
article R. 123-1

Les emplois et activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante sont les suivants :

Artistes appelés à interpréter soit un rôle féminin, soit un rôle masculin ;

Mannequins chargés de présenter des vêtements et accessoires ;

Modèles masculins et féminins.

Discriminations fondées sur la situation de famille

• Délibération n°2006-164 du 3 juillet 2006

La HALDE considère que le fait de réserver des emplois saisonniers aux enfants du personnel caractérise une discrimination fondée sur la situation de famille au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

• Délibération n°2006-129 du 5 juin 2006

Deux époux ayant postulé sur deux emplois distincts à pourvoir au sein d'un même établissement, seule une des candidatures a été retenue. Le réclamant allègue que ce choix aurait motivé le refus de sa candidature et s'estime victime d'une discrimination à l'embauche en raison de sa situation de famille.
En l'espèce, les éléments ayant fondé le refus d'embauche sont objectifs et trouvent leur origine dans les insuffisances de la candidature du réclamant mais la référence à la situation de famille de ce dernier dans trois courriers distincts n'est pas jugée opportune.

La HALDE rappelle à l'autorité compétente les termes de la loi.

• Délibération n°2006-136 du 12 juin 2006

La réclamante estime avoir été écartée en raison de sa situation de famille d'une procédure de recrutement organisée par un centre hospitalier.

Afin de permettre aux parties d'échanger leurs arguments et de favoriser la recherche d'une solution amiable, la HALDE désigne un médiateur.

Discriminations fondées sur les opinions politiques et les activités syndicales

• Délibération n°2006-188 du 18 septembre 2006

M. R., fonctionnaire territorial de catégorie C, a réussi un concours de catégorie B et a été inscrit sur la liste d'aptitude de rédacteur. Il n'a pas été nommé à ce grade et risque de perdre les droits attachés à son concours à défaut de

nomination dans les délais requis. Il estime qu'il est victime d'une discrimination en raison de son activité syndicale.
Bien qu'aucun texte légal ou réglementaire n'impose à une collectivité territoriale de nommer un fonctionnaire ayant réussi un concours interne, les éléments du dossier laissent présumer un acte discriminatoire à l'encontre du réclamant.

Alors que la HALDE envisageait de faire procéder à une médiation, le réclamant s'est vu proposer un poste de rédacteur. La HALDE a donc constaté l'issue positive de ce dossier.

La HALDE : mode d'emploi

Saisine

Art. 4, loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004

La HALDE peut être saisie :

– directement par toute personne s'estimant victime d'une discrimination ;

– par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se propose par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discrimination ; la saisine s'effectue conjointement avec toute personne s'estimant victime de discrimination et avec son accord ;

– par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant français au Parlement européen.

La HALDE peut aussi se saisir d'office des cas de discrimination directe ou indirecte dont elle a connaissance, sous réserve que la victime, lorsqu'elle est identifiée, ait été avertie et qu'elle ne s'y soit pas opposée.

Il est à noter que la saisine de la HALDE n'interrompt ni ne suspend les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.

Action de la HALDE

La HALDE dispose de pouvoirs d'enquête pour établir la preuve de la discrimination.
Ainsi elle peut recueillir toute information sur les faits portés à sa connaissance.

Cette instruction permet à la HALDE d'établir si la réclamation est infondée ou si, au contraire, la discrimination est avérée.

Il arrive que le simple fait que la HALDE soit saisie permette le règlement amiable du litige.

Dans les autres cas, la HALDE dispose de différents moyens d'action pour résoudre le litige. Elle peut :

• procéder ou faire procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation ; il s'agit dans ce cas d'aboutir à un accord entre les deux parties *(art. 7, loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004)* ;

• proposer à l'auteur de la discrimination une transaction pénale comportant une amende et l'indemnisation éventuelle de la victime. Une telle transaction est possible lorsque les faits constitutifs d'une discrimination n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique *(art. 11-1 à 11-3, loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004)* ;

• présenter des observations devant les juridictions tant civiles, pénales qu'administratives *(art. 13, loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004)* ;

• saisir elle-même le Parquet lorsque les faits sont constitutifs d'un crime ou d'un délit *(art. 12, loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004) ;*

• formuler des recommandations tendant à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'elle estime être discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement. Les autorités ou personnes intéressées sont alors tenues, dans un délai fixé par la HALDE, de lui rendre compte de la suite donnée à ces recommandations. La HALDE peut aussi rendre ses recommandations publiques *(art. 11, loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004).*

Le Conseil d'État, dans un arrêt en date du 13 juillet 2007, a précisé que « *lorsqu'elle émet des recommandations sans faire usage de la possibilité dont elle dispose de leur assurer une publicité particulière, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n'énonce pas, en principe, des règles qui s'imposeraient aux personnes privées ou aux autorités publiques, mais recommande aux personnes concernées les mesures qui lui semblent de nature à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'elle estime être discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement ; que par suite, ces recommandations ne constituent pas, par elles-mêmes, des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'il en irait, en revanche, différemment de recommandations de portée générale, qui seraient rédigées de façon impérative* »[6].

6 Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, req. n°294195.

• Délibération n°2006-199 du 2 octobre 2006

Des professeurs agrégés estiment être victimes de discrimination dans le déroulement de leur carrière en raison de leurs opinions politiques et de leur affiliation syndicale.

– La répartition de leurs services a été changée, ce qui a entrainé une diminution de leur traitement et de leurs conditions de travail, et ce, selon eux depuis la nomination d'un nouveau chef de travaux, adjoint direct du proviseur, qui a rassemblé autour de lui un groupe d'enseignants majoritairement proches d'un syndicat fondamentalement opposé à celui auquel sont affiliés les réclamants
La décision de modifier la répartition des services des réclamants semble reposer sur un critère apparemment neutre – la réorganisation des services et la difficulté de réaffectation des réclamants – mais il s'avère qu'elle entraine un désavantage particulier à l'encontre des réclamants et l'enquête a révélé un faisceau d'indices permettant de présumer que cette décision n'est pas étrangère à leurs opinions politiques et syndicales.

La HALDE relève donc que cette décision est de nature à contrevenir à l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et elle invite les réclamants à demander au tribunal administratif, une fois qu'ils l'auront saisi, qu'elle produise ses observations.

– Les réclamants s'estiment aussi victimes de discrimination pour leur notation pédagogique qui n'a pas évolué depuis plusieurs années. Sur ce point, l'enquête a mis en lumière une faute commise par l'inspectrice pédagogique mais n'a pu établir que cette erreur était en lien avec un critère discriminatoire.

La HALDE appelle l'attention du recteur afin qu'une nouvelle inspection soit effectuée en vue du rétablissement de l'égalité des chances des réclamants.

Discriminations fondées sur la religion

• Délibération n°2006-127 du 9 mai 2006

Au cours des épreuves orales d'un examen professionnel organisé par une préfecture, le réclamant a eu à traiter d'un sujet sur l'alcoolisme et a déclaré au jury qu'il ne consommait pas d'alcool. Il estime que le jury en a tiré des conclusions sur sa religion et lui a attribué une note éliminatoire en prenant en considération sa religion.

La HALDE rappelle la souveraineté du jury mais souligne qu'il entre dans ses attributions de s'assurer que ce dernier a arrêté sa décision sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.
En l'espèce, au regard des éléments recueillis permettant de justifier la décision du jury, il n'apparaît pas que le jury ait commis une erreur manifeste d'appréciation ni que son évaluation ait été arrêtée en considération d'éléments discriminatoires. La HALDE conclut que la discrimination alléguée n'est pas caractérisée. ■

Les nouvelles conditions d'équivalence aux diplômes requis pour se présenter aux concours

A compter du 1er août 2007, date d'entrée en vigueur du décret n°2007-196 du 13 février 2007, de nouvelles conditions de reconnaissance de l'équivalence aux diplômes et titres exigés pour se présenter aux concours d'accès aux cadres d'emplois territoriaux sont applicables. Assurant la transposition de principes issus du droit communautaire, elles prévoient la prise en compte de l'expérience professionnelle et réorganisent les mécanismes de reconnaissance.

Par application des dispositions des statuts particuliers, l'accès aux cadres d'emplois territoriaux peut être réservé aux détenteurs de certains diplômes ou titres nationaux ; une telle condition est en particulier systématiquement exigée des candidats aux concours externes.
Au regard du droit communautaire, cela conduit à assimiler les emplois auxquels ces concours donnent accès à des « *professions réglementées* », définies par la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005[1] comme des activités ou ensembles d'activités professionnelles « *dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées* (...) ».

Dès lors, la transposition des directives communautaires organisant, pour l'accès aux professions réglementées, un système de reconnaissance des qualifications professionnelles, doit être assurée dans le droit français et bénéficier aux candidats de tout concours pour lequel est exigé un diplôme ou un titre.

Applicable jusqu'au 31 juillet 2007, le décret n°94-743 du 30 août 1994[2] prévoyait, dans la fonction publique territoriale,

1 Cette directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles remplace et abroge, à compter du 20 octobre 2007, les directives 89/48/CEE, 92/51/CEE et 1999/42/CE définissant le système général de reconnaissance des qualifications, ainsi que les directives sectorielles relatives aux professions de médecin, pharmacien, infirmier responsable de soins généraux, sage-femme, praticien de l'art dentaire, vétérinaire et architecte.

2 Décret n°94-743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne.

un dispositif d'assimilation des diplômes délivrés dans les autres Etats membres de l'Union européenne. Cependant, le juge européen et le juge national[3] ont établi que cette réglementation n'assurait pas une transposition satisfaisante des obligations incombant à la France en vertu du droit communautaire : d'une part, elle ne prévoyait pas la prise en compte de l'expérience professionnelle lors de la procédure de reconnaissance de diplômes obtenus dans un autre Etat membre ; d'autre part, elle ne comportait pas de procédure de reconnaissance mutuelle des diplômes acquis dans d'autres Etats membres conforme aux exigences communautaires (en particulier, aucun dispositif de compensation n'avait été prévu en cas de différence substantielle entre la formation du candidat et celle correspondant au diplôme exigé).

Afin, notamment, d'assurer la conformité de la réglementation française au droit communautaire, les conditions d'équivalence sont modifiées à compter du 1er août 2007, date d'entrée en vigueur du décret n°2007-196 du 13 février 2007[4].
Il convient de signaler que le nouveau dispositif de reconnaissance des qualifications profite tant aux Français qu'aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne.

Le principe général de la reconnaissance de l'équivalence

Ainsi que l'expose le rapport de présentation du projet de décret, deux grands objectifs ont été visés : d'une part, permettre la prise en compte des qualifications acquises dans le cadre de l'expérience professionnelle ; d'autre part, réorganiser de la façon suivante le mécanisme de reconnaissance de l'équivalence :

– pour les concours ouverts à tout candidat titulaire de diplômes ou de titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation, sans qu'un diplôme ou titre précis ne soit requis, la décision est prise par l'autorité organisatrice du concours ;

– pour les concours ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise, la décision revient, selon le cas, à l'une des deux commissions d'équivalence nouvellement instituées.

Désormais, selon le principe général, peuvent ainsi se présenter aux concours, s'ils remplissent les autres conditions exigées, les candidats qui, sans détenir le titre ou le diplôme requis, possèdent cependant des qualifications au moins équivalentes, qui peuvent être justifiées[5] :

– par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen[6] ;

– par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute autre attestation prouvant la réussite d'un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme exigé ;

– par l'expérience professionnelle.

Le nouveau dispositif de reconnaissance de l'équivalence applicable à compter du 1er août 2007 ne concerne pas les concours donnant accès à des professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet, en vertu de directives européennes transposées en droit interne, de mesures spécifiques de reconnaissance (voir encadré page 17)**. Pour les concours qui donnent accès à ces professions, l'équivalence est accordée si le candidat remplit non pas les conditions générales fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 exposées dans ce dossier, mais les conditions spécifiques posées par le texte qui assure la transposition.**

Le décret n°94-743 du 30 août 1994 précité est abrogé au 1er août 2007 ; est donc supprimée la commission, instituée par ce texte et placée auprès du ministre chargé des collectivités locales, qui avait compétence pour assimiler les diplômes délivrés dans un autre Etat de l'Union européenne à des diplômes nationaux.

La mise en œuvre réglementaire de la prise en compte de l'expérience professionnelle

L'entrée en vigueur du nouveau système de reconnaissance d'équivalence permet de combler un vide juridique ; en effet, la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 a introduit dans l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 une disposition selon laquelle les candidats qui ne remplissent pas la condition de diplôme prévue pour un concours sur titres peuvent néanmoins être admis à s'y présenter, à condition de disposer d'une qualification équivalente. Or, la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des diplômes requis devait être précisée par décret.

3 Cour de justice des Communautés européennes, 9 septembre 2003, affaire C-285/01 – Conseil d'Etat, 27 juillet 2005, req. n°267979 – Conseil d'Etat, 4 août 2006, req. n°280769.

4 Certaines catégories de personnes font également l'objet d'une dispense : mères et pères d'au moins trois enfants, sauf lorsqu'un diplôme est légalement exigé pour l'exercice de la profession, sportifs de haut niveau.

5 Les diplômes, titres ou attestations présentés en vue d'une reconnaissance d'équivalence doivent avoir été délivrés par une autorité compétente au regard des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné, et, le cas échéant, avoir été traduits par une personne assermentée.

6 L'Espace économique européen comprend, outre les 27 pays membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Le sort des anciennes commissions

Avant le 1er août 2007, pour certains cadres d'emplois, le décret fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours prévoyait une commission d'équivalence *(N.B.: au moment de la rédaction de ce dossier, les dispositions correspondantes, qui sont désormais caduques, n'ont cependant été ni abrogées ni modifiées).*

Une commission placée auprès du président du CNFPT était ainsi compétente pour examiner la recevabilité des demandes d'admission à concourir pour les cadres d'emplois suivants :

– filière administrative : administrateurs, attachés ;

– filière technique : ingénieurs (concours d'ingénieur en chef), contrôleurs de travaux ;

– filière culturelle : conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants spécialisés d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique ;

– filière sportive : conseillers des activités physiques et sportives.

Ces commissions connaissent le sort suivant :

– pour les cadres d'emplois auxquels l'accès par concours est simplement subordonné à un niveau d'études, la commission disparaît, n'ayant plus lieu d'être, puisque la compétence de l'examen de la demande d'équivalence revient désormais à l'autorité organisatrice ;

– pour les cadres d'emplois auxquels l'accès par concours est subordonné à la détention d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise, se substitue à la commission jusqu'alors prévue, en fonction de la situation du candidat, l'une des deux nouvelles commissions.

Une commission est par ailleurs compétente pour les concours externes et internes d'accès, dans la spécialité arts plastiques, aux trois cadres d'emplois suivants : directeurs d'établissements d'enseignement artistique, professeurs d'enseignement artistique et assistants spécialisés d'enseignement artistique (article 4 de chaque statut particulier). Les candidats peuvent être autorisés à concourir au regard de leur pratique artistique, appréciée par le ministre de la culture, après avis d'une commission créée par ce dernier.

Cette commission spécifique est maintenue, son activité étant liée à un mode d'accès parallèle aux concours plutôt qu'à une procédure de reconnaissance d'équivalence en tant que telle (était d'ailleurs prévue, pour le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique, une seconde commission, chargée d'examiner les demandes d'équivalence aux diplômes).

Par ailleurs, les nouvelles commissions d'équivalence mises en place par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 se substituent à celles qui avaient été instaurées, pour examiner les demandes de dérogation aux conditions de diplôme, par les dispositions réglementaires applicables à certains concours (voir encadré ci-contre).

L'équivalence accordée par l'autorité organisatrice : les diplômes et les titres sanctionnant un niveau d'études determiné

Sont concernés les concours dont les conditions d'accès sont uniquement définies par référence à un niveau d'études, sans qu'aucun diplôme ou titre précis ne soit requis, c'est-à-dire les concours pour lesquels sont exigés :

– soit un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité (exemple : le concours externe d'adjoint administratif de 1re classe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente) ;

– soit un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités (exemple : le concours externe de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III).

Pour ces concours, les personnes qui ne justifient pas du diplôme ou du titre réglementairement exigé peuvent néanmoins bénéficier d'une équivalence liée à leur formation et/ou à leur expérience professionnelle. L'équivalence est appréciée par l'autorité organisatrice, au vu du dossier d'inscription de l'intéressé.

RAPPEL

Pour les concours donnant accès à un emploi relevant d'une profession dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme qui fait l'objet, en vertu de la transposition d'une directive en droit interne, de mesures spécifiques de reconnaissance (voir encadré page 17), l'équivalence est examinée sur la base des dispositions du texte applicable à la profession concernée, et non par rapport aux conditions générales fixées par le décret n°2007-196 et exposées ci-dessous.

L'équivalence liée à la formation

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à un concours dès lors qu'ils remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

– détenir un diplôme, un titre de formation ou une attestation sanctionnant la réussite d'un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que le cycle correspondant au diplôme ou titre requis ;

– justifier de l'inscription dans un cycle de formation auquel l'accès normal est subordonné à la possession d'un diplôme ou d'un titre de formation de niveau au moins équivalent à celui du diplôme ou du titre requis ;

– être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

– être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins équivalent selon la liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté interministériel.

Si le concours est ouvert aux seuls détenteurs d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation, les candidats doivent en outre posséder un diplôme ou un titre sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées.

L'équivalence liée à l'expérience professionnelle

Les modalités de prise en compte de l'expérience professionnelle sont précisées par un arrêté ministériel du 26 juillet 2007[7].

Peut faire acte de candidature à un concours, bien qu'elle ne détienne pas le diplôme ou le titre requis, toute personne qui a exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, de façon continue ou non, pour une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein. L'activité, qui peut avoir été exercée dans un autre Etat, doit relever de la même catégorie socio-professionnelle que la profession à laquelle le concours permet d'accéder, et correspondre à des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui des emplois du cadre d'emplois visé (au regard de la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles).

Lorsque le candidat détient un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, deux années d'expérience suffisent pour que l'équivalence soit reconnue.

Ne sont prises en compte dans la durée de l'expérience professionnelle ni les périodes de formation initiale ou continue, ni les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.

Le candidat doit produire, à l'appui de sa demande d'équivalence, certaines pièces justificatives qui doivent, si elles ne sont pas rédigées en français, faire l'objet d'une traduction certifiée par un traducteur agréé.
Il doit tout d'abord fournir un descriptif détaillé de l'emploi, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi dans l'organisme, du niveau de qualification requis et des principales fonctions. Il doit par ailleurs remettre une copie de son contrat et, pour les activités relevant du droit français, le certificat délivré par l'employeur à l'expiration du contrat.
A défaut, tout document établi par un organisme habilité et attestant de la réalité de l'activité peut être produit.

Les services chargés d'examiner la recevabilité de la candidature peuvent demander la production de bulletins de paie ainsi que des documents originaux ; ces derniers ne peuvent cependant être conservés que le temps nécessaire à leur vérification et pour quinze jours au maximum.

Les modalités de vérification de l'équivalence

Le contrôle de l'équivalence est effectué par l'autorité chargée de vérifier que les candidats remplissent l'ensemble des conditions exigées ; il s'agit en l'occurrence de l'autorité qui ouvre le concours, à laquelle le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985[8] donne compétence pour arrêter, au vu des dossiers d'inscription fournis, les listes des candidats admis à concourir.

Dans ce cadre, le rapport de présentation du projet de décret indique quels sont les outils dont disposent, en complément des mécanismes d'équivalence automatique mis en place, les services gestionnaires des concours.

Pour l'équivalence liée à la prise en compte de la formation, le répertoire national des certifications professionnelles instauré par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale recense l'ensemble des titres et diplômes professionnels nationaux reconnus par l'Etat. Concernant les diplômes communautaires, des outils sont en cours de construction à l'échelle européenne ; en attendant, les administrations peuvent se baser sur l'analyse des services du ministère de l'éducation nationale et du

7 Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation (*J. O.* du 25 août 2007).

8 Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

Centre français d'informations sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes (qui fait partie du réseau européen « ENIC-NARIC »).

Pour l'équivalence liée à la prise en compte de l'expérience professionnelle, la nomenclature des catégories socio-professionnelles, élaborée par l'INSEE, peut être utilisée ; elle répertorie en effet l'ensemble des professions, y compris celles de la fonction publique.

L'équivalence accordée par une commission : les diplômes et les titres spécifiques portant sur une spécialité de formation précise

Sont ici concernés les concours pour lesquels est exigé un diplôme ou titre précis, préparant directement à une profession (exemple : le concours sur titres de moniteur-éducateur est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur).

Pour ces concours, les demandes sont examinées par une commission d'équivalence.

Dans la fonction publique territoriale, deux commissions sont mises en place par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, compétentes pour les concours dont la date de clôture des inscriptions est postérieure au 1er août 2007.

La première, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, se prononce sur les demandes d'équivalence présentées par les candidats titulaires de diplômes ou de titres délivrés dans un Etat étranger, ainsi que sur l'expérience professionnelle prise en compte en complément de ces titres ou diplômes.

Les règles de fonctionnement des commissions

La commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales se réunit à la demande de ce dernier. Elle statue à la majorité des membres présents ; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité. La commission peut entendre, à sa demande, toute personne qualifiée.

La commission placée auprès du président du CNFPT se réunit à la demande de ce dernier ; peut lui être adjointe un représentant du ministère chargé des collectivités territoriales, qui a voix consultative. Elle statue à la majorité des membres présents ; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité. La commission peut entendre, à sa demande, toute personne qualifiée.

La seconde, placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), est chargée d'examiner les demandes d'équivalence présentées :

– par les candidats qui détiennent des diplômes ou des titres délivrés en France autres que ceux qui sont requis ;

– par les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou de titres délivrés en France autres que ceux qui sont requis, soit en l'absence de tout diplôme[9].

Le président du CNFPT peut installer des commissions déconcentrées auprès des délégations régionales ou interdépartementales.

Ainsi qu'en dispose un arrêté du 19 juin 2007[10], les commissions sont compétentes pour se prononcer sur les demandes d'équivalences relatives aux concours d'accès aux cadres d'emplois (ou grades, le cas échéant) suivants :

Filière technique :
- ingénieurs en chef territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux de 1re classe ;
- adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Filière culturelle :
- directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique ;
- professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ;
- assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Filière médico-sociale :
- assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- moniteurs-éducateurs territoriaux ;
- rééducateurs territoriaux ;
- assistants territoriaux médico-techniques ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Filière animation :
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux.

9 Les dispositions du 2° de l'article 15 du décret n°2007-196 du 13 février 2007 ne concernent expressément que les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle. Interrogée sur ce point, la DGCL a cependant confirmé que la commission placée auprès du président du CNFPT était également chargée d'examiner les demandes des candidats sans expérience professionnelle détenteurs d'un titre ou diplôme délivré en France différent de celui requis ; une interprétation contraire aboutirait d'ailleurs à un vide juridique.

10 Arrêté du 16 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale (*J.O.* du 6 juillet 2007).

Filière sportive :

- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Pour se prononcer, la commission détermine si le candidat justifie de connaissances, de compétences et d'aptitudes équivalentes à celles dont atteste le diplôme ou le titre requis. Elle examine pour cela, dans le domaine d'activité de la profession visée, les titres de formation et l'éventuelle expérience professionnelle du candidat, au regard des caractéristiques (durée, y compris les périodes de formation pratique, matières étudiées, niveau initial exigé) du cycle d'études correspondant au diplôme requis.

RAPPEL

Pour les concours donnant accès à un emploi relevant d'une profession dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme qui fait l'objet, en vertu de la transposition d'une directive en droit interne, de mesures spécifiques de reconnaissance (voir encadré page 17), l'équivalence est examinée sur la base des dispositions du texte applicable à la profession concernée, et non par rapport aux conditions générales fixées par le décret n°2007-196 et exposées ci-dessous.

L'équivalence liée à la formation

La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplôme dans les cas suivants :

– lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, en matière de niveau et de durée, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis ; est ici compétente la commission placée auprès du président du CNFPT ;

– lorsque le candidat détient un titre de formation ou une attestation de compétence, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, qui permet d'y exercer une profession comparable, sous réserve que ce titre ou cette attestation corresponde au moins au niveau immédiatement inférieur à celui du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis ; est ici compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales ;

– lorsque le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie, pour un concours, par un arrêté interministériel[11].

Pour les candidats détenteurs d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivrée dans un autre Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, l'équivalence peut également être accordée partiellement, sous réserve d'une mesure de « compensation », lorsque le titre détenu, par rapport au cycle d'études afférent au titre requis, correspond à une durée de formation inférieure d'au moins un an ou porte sur des matières substantiellement différentes. Après avoir vérifié que les connaissances acquises par le biais de l'expérience

La composition des commissions

Composent la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales :

– le directeur général des collectivités locales ou son représentant, ou une personnalité qualifiée nommée par lui, président ;

– un membre représentant le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

– un membre représentant le ministère chargé de l'éducation nationale ;

– un membre représentant le ministère chargé des collectivités territoriales ;

– un membre représentant le CNFPT ;

– un membre représentant les centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Composent la commission placée auprès du président du CNFPT :

– le directeur général du CNFPT ou son représentant, ou une personnalité qualifiée nommée par lui, président ;

– un membre représentant le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

– un membre représentant le ministère chargé de l'éducation nationale ;

– un membre représentant le CNFPT ;

– un membre représentant les centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Lorsqu'une commission déconcentrée est mise en place par le président du CNFPT, elle comprend :

– le délégué interdépartemental ou régional du CNFPT ou son représentant, président ;

– le recteur d'académie ou son représentant ;

– un membre représentant le CNFPT ;

– un membre représentant les centres de gestion de la fonction publique territoriale.

11 Toutes fonctions publiques confondues, seuls quelques concours devraient être concernés, bien que l'article 9 du décret mentionne « une liste établie pour chaque concours » dont les candidats doivent détenir un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise.

professionnelle ne compensent pas ces différences substantielles de durée ou de contenu, la commission peut exiger que l'intéressé, à son choix, accomplisse un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans ou passe une épreuve d'aptitude avant de s'inscrire au concours ; est ici compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales.

Lorsque la profession visée nécessite une connaissance précise du droit français et lorsqu'une part essentielle et importante de son exercice consiste à délivrer conseil ou assistance dans ce domaine, le choix entre le stage et l'épreuve revient à l'administration compétente ; la liste des concours soumis à cette disposition est fixée par arrêté ministériel.

L'équivalence liée à l'expérience professionnelle

La commission peut également autoriser l'inscription à un concours des candidats qui ont exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée, de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, dans une profession comparable, par sa nature et son niveau, à celle à laquelle le concours permet d'accéder ; est ici compétente la commission placée auprès du président du CNFPT.

Ne sont pris en compte ni les périodes de formation initiale ou continue, ni les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme.

Si la commission constate que l'expérience professionnelle n'est pas liée à une profession comparable, elle peut proposer au candidat de se soumettre, après en avoir défini le contenu, soit à un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans, soit à une épreuve d'aptitude préalablement au concours.

Les autres compétences des commissions

La reconnaissance des équivalences accordées aux personnes handicapées recrutées sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

En vertu de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les personnes handicapées (mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail) peuvent être recrutées, avec la qualité qu'agent non titulaire, dans une perspective de possible titularisation dans le cadre d'emplois correspondant ; elles doivent en principe justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats au concours externe.

Cependant, par dérogation, les candidats qui ne remplissent pas cette condition peuvent se voir accorder une équivalence de diplôme.

Les deux commissions d'équivalence instituées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 sont compétentes, dans ce cadre, pour l'accès à tous les cadres d'emplois ; leur est alors adjoint un représentant d'une association de personnes handicapées, qui siège avec voix consultative. Pour les emplois du niveau de la catégorie A ou B, la vérification est opérée par la commission elle-même ; pour les emplois du niveau de la catégorie C, l'appréciation est effectuée par l'autorité territoriale, après avis de la commission, dans les conditions fixées par les articles 2 (catégorie A ou B) ou 4 (catégorie C) du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996.

La reconnaissance des équivalences aux diplômes exigés après la réussite d'un concours

La commission est également compétente, dans le cas particulier des concours ouverts aux candidats accomplissant certaines études et dont les lauréats doivent terminer le cycle de formation engagé jusqu'à l'obtention du diplôme, pour examiner les demandes d'équivalence des candidats qui accomplissent leur cycle d'études dans un autre Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Cette disposition, qui ne concerne aucun concours de la fonction publique territoriale, tire les conséquences de la jurisprudence issue, notamment, des arrêts « Burbaud », aux termes desquels le juge établit que « *la constatation de la réussite à l'examen de fin de formation à l'école nationale de la santé publique, qui débouche sur une titularisation dans la fonction publique européenne française, doit être qualifiée de diplôme au sens de la directive* (...) ». Dès lors, l'équivalence entre le diplôme requis et un titre obtenu dans un autre Etat membre par l'un de ses ressortissants doit être examinée (Cour de justice des Communautés européennes, affaire C-285/01 du 9 septembre 2003 et Conseil d'Etat, 16 mars 2005, req. n°268718 et 273281).

La procédure

Le candidat doit adresser sa demande d'équivalence au secrétariat de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie télématique, en précisant le titre du concours visé. Il doit respecter les formalités suivantes :

– lorsqu'il joint à sa demande une copie de son diplôme, il doit préciser la condition d'accès et la durée du cycle d'études correspondant ;

– pour une demande de prise en compte d'une activité professionnelle, il doit donner au minimum les informations demandées dans le modèle annexé à l'arrêté du 19 juin 2007 précité, avec les justificatifs établis, pour chaque emploi, par l'employeur ;

– il doit fournir, à la demande de la commission, tout élément complémentaire de nature à permettre l'examen de sa demande ;

– il doit avoir fait traduire les documents présentés, s'ils n'étaient pas rédigés en français ;

– il doit certifier l'authenticité des informations transmises. La commission peut entendre l'intéressé afin de compléter son appréciation.

La décision est transmise au candidat, qui la fait parvenir à l'autorité organisatrice du concours ; toute décision défavorable doit être motivée.

La portée de l'équivalence

L'équivalence accordée reste valable, pour le même concours et pour les concours pour lesquels la condition de qualification est identique, aussi longtemps qu'aucune modification législative ou réglementaire ne la remet en cause. Lorsqu'une équivalence a été accordée pour un concours de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière pour lequel les conditions de diplômes sont les mêmes, le candidat joint la décision favorable à son dossier d'inscription au concours.

Si la demande d'équivalence est rejetée, le candidat ne peut faire une nouvelle demande, avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la notification, pour l'accès à un concours territorial pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

Liste des professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet, en vertu de directives de la Communauté européenne transposées en droit interne, de mesures spécifiques de reconnaissance

Dans le cadre d'un concours donnant accès à un emploi relevant de l'une des professions suivantes, si un candidat sollicite une équivalence au diplôme requis pour exercer cette profession, la demande est examinée au regard de dispositions spécifiques :

• **Médecin** *(code de la santé publique, art. L. 4131-1)*
cadre d'emplois des médecins territoriaux
cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

• **Pharmacien** *(code de la santé publique, art. L. 4221-1 à L. 4221-8)*
cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens
cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

• **Vétérinaire** *(code rural, art. L. 241-2)*
cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens

• **Sage-femme** *(code de la santé publique, art. L. 4151-5)*
cadre d'emplois des sages-femmes

• **Infirmier** *(code de la santé publique, art. L. 4311-3 et L. 4311-4)*
cadre d'emplois des infirmiers
cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels
cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels

• **Psychologue** *(loi n°85-772 du 25 juillet 1985, art. 44)*
cadre d'emplois des psychologues

• **Masseur-kinésithérapeute** *(code de la santé publique, art. L. 4321-4)*,
pédicure-podologue *(art. L. 4322-4)*,
ergothérapeute *(art. L. 4331-4)*,
psychomotricien *(art. L. 4332-4)*,
orthophoniste *(art. L. 4341-4)*,
orthoptiste *(art. L. 4342-4)*
ou **diététicien** *(art. L. 4371-4)*
cadre d'emplois des rééducateurs (pour toutes les spécialités)

• **Manipulateur d'électroradiologie médicale** *(code de la santé publique, art. L. 4351-4)*
cadre d'emplois des assistants médico-techniques[12], pour les candidats qui sollicitent une équivalence aux diplômes permettant d'exercer cette profession

• **Assistant de service social** *(code de l'action sociale et des familles, art. L. 411-1)*
cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs[12], pour les candidats qui concourent dans cette spécialité et qui sollicitent une équivalence au diplôme français d'Etat

• **Architecte** *(loi n°77-2 du 3 janvier 1977, art. 10 et décret n°78-67 du 16 janvier 1978)*
et **géomètre-expert** *(loi n°46-942 du 7 mai 1946, art. 3 et décret n°96-478 du 31 mai 1996)*
cadre d'emplois des ingénieurs[12], pour les candidats qui demandent une équivalence au diplôme d'architecte ou de géomètre-expert

• **Aide-soignant** *(code de la santé publique, art. R. 4383-8 et R. 4383-9)*
cadre d'emplois des auxiliaires de soins[12], pour les candidats qui sollicitent une équivalence au diplôme français d'Etat

• **Auxiliaire de puériculture** *(code de la santé publique, art. R. 4383-14 et R. 4383-15)*
cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, pour les candidats qui sollicitent une équivalence au diplôme français d'Etat.

12 Le cadre d'emplois est également accessible, par voie de concours, aux détenteurs d'autres diplômes qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure spécifique de reconnaissance transposée du droit communautaire.

Congé de maladie et participation à un examen professionnel

Conseil d'Etat, 2 juillet 2007 n°271949

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un fonctionnaire en congé de maladie de participer, en l'absence de contre-indication médicale, aux épreuves d'un examen professionnel d'accès à un cadre d'emplois.

(Extrait de l'arrêt)

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 : [...] *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison* [...] *de leur état de santé* [...]. *Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions ;* qu'en vertu de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 « *Le fonctionnaire en activité a droit :* [...] *3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.*[...] *4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis* », lequel congé n'est attribué « *qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie.* » et que l'article 28 du décret du 30 juillet 1987 dispose que : « *Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à l'autorité territoriale qui, par des enquêtes* [...], *s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, elle provoque immédiatement l'interruption du versement de la rémunération.* [...] » *;*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la participation d'un fonctionnaire territorial en congé de longue maladie ou de longue durée aux épreuves d'un examen professionnel d'accès à un cadre d'emplois, auxquelles aucune disposition législative ou réglementaire ne lui interdit de

s'inscrire, relève des droits qu'il tient de sa situation statutaire d'activité ; qu'elle n'est pas, par ses caractéristiques, assimilable à l'accomplissement effectif des fonctions qu'il est dans l'impossibilité d'exercer dans le service au sens de l'article 57 précité et qu'elle ne peut, en l'absence de contre-indication médicale relative à ces épreuves, être rangée parmi les activités incompatibles avec les exigences de sa situation que le décret précité du 30 juillet 1987 a pour objet de proscrire […].

Rappels et commentaires

Les différents types de congés de maladie prévus par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 reposent tous sur la constatation médicale que leurs bénéficiaires sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Cette impossibilité d'exercer les fonctions justifie l'octroi de ces congés mais aussi, en contrepartie, l'interdiction faite à l'agent placé en congé de maladie d'exercer ses fonctions.
Dans ce cadre, la question posée au Conseil d'Etat était de savoir si un fonctionnaire en congé de maladie, en l'espèce un congé de longue durée, pouvait cependant s'inscrire et participer aux épreuves d'un examen professionnel d'accès à un cadre d'emplois. Autrement dit, la participation à un examen professionnel ou à un concours se rattache-t-elle à l'exercice des fonctions, auquel le fonctionnaire en congé de maladie est en principe inapte physiquement ?

Le Conseil d'Etat avait eu l'occasion de répondre par l'affirmative à cette question, dans un arrêt du 4 juillet 1973, par lequel il avait jugé que les dispositions relatives aux congés de maladie étaient « *incompatibles avec l'exercice effectif d'une activité du service et notamment avec le passage d'un concours ou d'un examen professionnel* »[1].

Dans l'arrêt du 2 juillet 2007 présenté ci-dessus, la Haute juridiction administrative adopte une solution opposée. Elle considère tout d'abord que le passage d'un examen est un droit que l'agent en congé de maladie « *tient de sa situation statutaire d'activité* ». Il est en effet rappelé que le fonctionnaire en congé de maladie demeure en position d'activité au sens du statut général de la fonction publique.
Le Conseil d'Etat ajoute qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un agent en congé de maladie de s'inscrire à un tel examen. Ainsi, le passage d'un examen n'est selon lui pas « *assimilable à l'accomplissement effectif des fonctions qu'il est dans l'impossibilité d'exercer dans le service au sens de l'article 57* [de la loi du 26 janvier 1984] ».
Il juge en outre qu'il ne constitue pas une activité incompatible avec le congé de maladie, au sens des dispositions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 qui proscrivent, en matière de congés de longue maladie et de longue durée, « *tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation* ».
La seule réserve que pose le Conseil d'Etat tient à l'absence de contre-indication médicale relative aux épreuves de l'examen.

En l'espèce, le Conseil d'Etat confirme le jugement d'un tribunal administratif, qui avait annulé la délibération d'un jury d'examen professionnel rapportant l'admission prononcée dans un premier temps en faveur d'un fonctionnaire, au motif qu'il était en congé de longue durée lors des épreuves. ■

1 Conseil d'Etat, 4 juillet 1973, n°88296.

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives / Edition 2007

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 1er juillet 2007, qui tient donc notamment compte de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.

Au sommaire :

- **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires et **loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale
- Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel
- Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial

208 pages - Format 21 x 29,7
prix : 30 euros
Edition et diffusion :
La documentation Française
Commandes :
La documentation française
124, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués émanant d'institutions publiques.

Autorisations d'absence / A l'occasion de la rentrée scolaire

Circulaire n°2144 du 2 août 2007 du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire 2007.
Site internet du ministère de la fonction publique, août 2007.- 2 p.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 1er février 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB0759003A).
J.O., n°163, 17 juillet 2007, texte n°67, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville d'Arles.

Arrêté du 27 mars 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB0762500A).
J.O., n°187, 14 août 2007, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Arrêté du 24 avril 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB0760112A).
J.O., n°169, 24 juillet 2007, texte n°42, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Vaulx-en-Velin.

Arrêté du 9 mai 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB0760680A).
J.O., n°173, 28 juillet 2007, texte n°63, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Châtenay-Malabry.

Arrêté du 11 mai 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB0760737A).
J.O., n°183, 9 août 2007, texte n°59, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Nord.

Arrêté du 25 mai 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB0759463A).
J.O., n°164, 18 juillet 2007, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Côte-d'Or.

Arrêté du 8 juin 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB0762358A).
J.O., n°184, 10 août 2007, texte n°56, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Lorient.

Arrêté du 8 juin 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB0762364A).
J.O., n°184, 10 août 2007, texte n°57, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Vaucluse.

Arrêté du 28 juin 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB0760697A).
J.O., n°173, 28 juillet 2007, texte n°64, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté d'agglomération du pays de Lorient.

Arrêté du 5 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB0762694A).
J.O., n°187, 14 août 2007, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine d'Alençon.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 27 mars 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs du patrimoine).
(NOR : IOCB0759798A).
J.O., n°184, 10 août 2007, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Arrêté du 15 mai 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).
(NOR : IOCB0759798A).
J.O., n°164, 18 juillet 2007, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Meurthe-et-Moselle.

Arrêté du 20 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine.
(NOR : MCCB0758389A).
J.O., n°185, 11 août 2007, texte n°72, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les modifications des annexes ne sont pas publiées.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 15 mai 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).
(NOR : IOCB0759289A).
J.O., n°164, 18 juillet 2007, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Finistère.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Commandant

Arrêté du 16 juillet 2007 relatif à l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : IOCE0760637A).
J.O., n°175, 31 juillet 2007 texte n°13, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Cet arrêté fixe les conditions d'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de commandant, le contenu du dossier de candidature, la composition du jury, qui comprend, entre autres, deux représentants du personnel d'un grade au moins égal à celui de commandant, la nature et la durée des épreuves qui consistent en une note sur le dossier professionnel du candidat, une épreuve écrite sous forme de questionnaire et une épreuve orale permettant d'apprécier les aptitudes générales et professionnelles du candidat.

Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : IOCE0761070V).
J.O., n°172, 27 juillet 2007, texte n°136, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 19 juillet 2007, le ministre de l'intérieur organise un examen professionnel d'accès aux fonctions de commandant de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 11 octobre 2007 pour la notation des dossiers de candidature, du 30 octobre 2007 pour les épreuves écrites et du 3 décembre pour les épreuves orales d'admission.

Les dossiers de candidature pourront être retirés au plus tard le 24 septembre 2007 et remis jusqu'au 1er octobre 2007.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 20 juin 2007 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours de rédacteur territorial par le centre de gestion de l'Orne.
(NOR : IOCB0759151A).
J.O., n°164, 18 juillet 2007, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Orne organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 mars 2008 et les épreuves d'admission en juin 2008. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 25 septembre et le 17 octobre 2007 et remis au plus tard le 25 octobre 2007.
Le nombre de postes est de :
- pour le concours externe : 21 ;
- pour le concours interne : 16 ;
- pour le troisième concours : 3.

Arrêté du 26 juin 2007 portant organisation des concours de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.
(NOR : IOCB0759146A).
J.O., n°164, 18 juillet 2007, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Seine-Maritime organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 mars 2008 et les épreuves orales d'admission en juin 2008. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 25 septembre et le 17 octobre 2007 et remis au plus tard le 25 octobre 2007.
Le nombre de postes est de :
- pour le concours externe : 103 pour la spécialité administration générale et 26 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- pour le concours interne : 103 pour la spécialité administration générale et 13 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- pour le troisième concours : 53 pour la spécialité administration générale et 1 pour la spécialité secteur sanitaire et social.

Arrêté du 28 juin 2007 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion du département de l'Eure.
(NOR : IOCB0760429A).
J.O., n°171, 26 juillet 2007, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Eure organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 mars 2008 et les épreuves orales d'admission courant mai 2008. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 25 septembre et le 17 octobre 2007 et remis au plus tard le 25 octobre 2007.
Le nombre de postes est de :
- pour le concours externe : 81 pour la spécialité administration générale et 2 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- pour le concours interne : 50 pour la spécialité administration générale et 2 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- pour le troisième concours : 10 pour la spécialité administration générale et 0 pour la spécialité secteur sanitaire et social.

Arrêté du 3 juillet 2007 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours de rédacteur territorial.
(NOR : IOCB0760402A).
J.O., n°171, 26 juillet 2007, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Sarthe organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 mars 2008. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 25 septembre et le 17 octobre 2007 et remis au plus tard le 25 octobre 2007.
Le nombre de postes est de :
- pour le concours externe : 65 ;
- pour le concours interne : 48 ;
- pour le troisième concours : 8.

Arrêté du 5 juillet 2007 portant ouverture au titre de l'année 2008 d'un concours de rédacteur territorial (spécialité administration générale) par le centre de gestion de l'Ille-et-Vilaine pour les quatre départements bretons.
(NOR : IOCB0760710A).
J.O., n°173, 28 juillet 2007, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Ille-et-Vilaine organise un concours de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 19 mars 2008 et les épreuves facultatives et les épreuves d'admission en juin ou septembre 2008. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 25 septembre et le 17 octobre 2007 et remis au plus tard le 25 octobre 2007.
Le nombre de postes est de :
- pour le concours externe : 52 ;
- pour le concours interne : 52 ;
- pour le troisième concours : 26.

Arrêté du 16 juillet 2007 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la Manche.
(NOR : IOCB0761889A).
J.O., n°183, 9 août 2007, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Manche organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 mars 2008 et les épreuves d'admission en mai ou juin 2008. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 25 septembre et le 17 octobre 2007 et remis au plus tard le 25 octobre 2007.
Le nombre de postes est de :
- pour le concours externe : 20 ;
- pour le concours interne : 20 ;
- pour le troisième concours : 10.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif **Diplômes français** / Diplôme d'Etat **Assistant maternel et assistant familial**

Arrêté du 4 juillet 2007 modifiant des arrêtés relatif à l'organisation de certains diplômes du travail social et de la santé.
(NOR : SJSH0759152A).
J.O., n°173, 28 juillet 2007, pp. 12750-12752.

Sont modifiés, notamment, l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social, l'arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

Arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2003 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux.
(NOR : IOCB0761761A).
J.O., n°182, 8 août 2007, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le programme de l'épreuve de mathématiques est fixé.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Arrêté du 16 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif à l'examen professionnel au titre de la promotion interne d'accès au cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels).
(NOR : IOCE0760616A).
J.O., n°175, 31 juillet 2007 texte n°12, (version électronique exclusivement).- 3 p.

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des majors et lieutenants comprend deux épreuves, une note sur dossier dont le contenu est détaillé et une épreuve d'entretien oral sans préparation portant sur l'expérience professionnelle et les motivations du candidat.

Avis portant ouverture d'un examen professionnel de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : IOCE0761109V).
J.O., n°169, 24 juillet 2007, texte n°129, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 19 juillet 2007, le ministre de l'intérieur organise un examen professionnel d'accès aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 6 novembre 2007 pour la notation des dossiers de candidature et du 10 décembre pour les épreuves orales d'admission.
Les dossiers de candidature pourront être retirés au plus tard le 24 septembre 2007 et remis jusqu'au 1er octobre 2007.
Peuvent faire acte de candidature, les candidats qui rempliront les conditions de cinq ans de majors jusqu'au 31 décembre 2008.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière administrative. Adjoint administratif

Arrêté du 21 juin 2007 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1re classe.
(NOR : IOCB0753002A).
J.O., n°164, 18 juillet 2007, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 1 p.

A l'article 1er, le mot « techniques » est remplacé par le mot « administratifs ».

Cadre d'emplois / Filière police municipale

Décret n°2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.
(NOR : IOCD0758231D).
J.O., n°180, 5 août 2007, pp. 13144-13145.

La délivrance de l'autorisation individuelle de port d'arme est subordonnée à la production, notamment, d'un certificat médical et à une formation préalable pour les armes de 4e ou de 7e catégorie ainsi qu'à un entraînement périodique. Ces formations sont organisées par le CNFPT et peuvent être assurées par des agents de police municipale formés aux fonctions de moniteur.
Les dispositions de l'article 5 du décret n°2000-276 relatives à la formation demeurent applicables pendant un an.
Les nouvelles dispositions relatives à la délivrance de l'autorisation s'appliquent à compter du 1er juillet 2008.

Arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes.
(NOR : IOCD0758366A).
J.O., n°180, 5 août 2007, pp. 13145-13146.

Sont fixés le contenu des modules de formations au maniement des armes ainsi que les dispositions relatives à la délivrance du certificat de moniteur, les agents devant remplir certaines conditions dont l'exercice de quatre ans de fonctions au 31 décembre de l'année de la sélection. Sont également fixés le contenu et le déroulement de la formation, les règles à respecter par les agents et les conditions de renouvellement du certificat.

Cadre d'emplois / Filière sportive

Arrêté du 29 juin 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités physiques et sportives ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.
(NOR : SJSF0758796A).
J.O., n°163, 17 juillet 2007, pp. 12031-12033.

Des diplômes sont ajoutés aux tableaux A, C et D et il est rajouté un tableau E consacré aux certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Arrêté du 25 juillet 2007 portant modification de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : IOCE0762093A).
J.O., n°183, 9 août 2007, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les unités de valeur nécessaires à l'avancement au grade de lieutenant-colonel sont celles de chef de site et les missions des commissions prévues par le référentiel des emplois, des activités et des formations sont fixées.

Arrêté du 25 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif à l'organisation des formations des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.
(NOR : IOCE0762159A).
J.O., n°184, 10 août 2007, p. 13381.

Sont fixées les compositions des jurys chargés de valider ou d'attribuer les unités de valeur de la formation d'adaptation à l'emploi des majors et des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel
Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 25 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
(NOR : INTE0762148A).
J.O., n°184, 10 août 2007, pp. 13380-13381.

La composition des jurys est modifiée ainsi que des indications dans les tableaux d'équivalences.

Arrêté du 25 juillet 2007 portant modification de l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
(NOR : IOCE0762070A).
J.O., n°183, 9 août 2007, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 3 p.

La reconnaissance des titres, attestations et diplômes, la validation des acquis de l'expérience et les dispenses totales ou partielles de formations sont examinées par une commission mise en place conformément au référentiel des emplois, des activités et des formations.

Arrêté du 1er août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par les équipes en binômes.
(NOR : IOCE0762315A).
J.O., n°185, 11 août 2007, p. 13497.

Cet arrêté entre en vigueur le 1er mars 2008 et abroge des références de l'arrêté du 1er février 1978.
Le guide national de référence peut être consulté auprès des services départementaux d'incendie et de secours.

Chèques vacances

Arrêté du 3 juillet 2007 relatif aux mentions portées sur les chèques-vacances sur support papier.
(NOR : ECER0758424A).
J.O., n°173, 28 juillet 2007, p. 12742.

Concours

Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique.
(NOR : BCFF0756160A).
J.O., n°165, 19 juillet 2007, p. 12180.

Des allocations peuvent être attribuées, pour un an, aux étudiants ou aux personnes sans emploi titulaires d'un diplôme leur permettant de se présenter à un concours de catégorie A ou B qui préparent un concours de la fonction publique.
Les bénéficiaires prennent l'engagement de se présenter au concours et de rester, en cas de succès, pendant cinq ans au service d'une des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de leurs établissements publics.

Circulaire B10 n°2135 du 30 mars 2007 relative à la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.
Site internet du ministère de la fonction publique, juillet 2007.- 10 p.

Cette circulaire détaille les modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle en matière de promotion interne, qu'il s'agisse de l'avancement de grade ou du changement de corps et de recrutement par l'instauration d'une épreuve de présentation de l'expérience des candidats dans les concours.

Circulaire du 19 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publiques et de la fonction publique relative à la mise en œuvre de l'opération « Parrainage pour la fonction publique ».
Site internet du ministère de la fonction publique. juillet 2007.- 4 p.

Cette circulaire fait le point sur l'économie générale et les modalités concrètes de mise en œuvre du dispositif destiné à aider certains candidats à la préparation des concours de la fonction publique. Il est prévu de promouvoir et soutenir les démarches de présentation des métiers de la fonction publique, de mettre en place un dispositif de tutorat pour lequel il peut être fait appel à des fonctionnaires volontaires de différentes fonctions publiques et d'attribuer une aide financière aux candidats les plus méritants.

Conseil d'Etat

Arrêté du 25 juillet 2007 portant répartition des affaires entre les sections administratives du Conseil d'Etat.
(NOR : JUSA0757355A).
J.O., n°171, 26 juillet 2007, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les affaires relatives au statut de la fonction publique territoriale sont examinées par la section de l'intérieur, celles relatives aux pensions par la section des finances et celles concernant les régimes de protection sociale par la section sociale.

Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi
Contribution sociale généralisée
Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Directive n°2007-24 du 29 juin 2007 de l'Unedic relative au relèvement du SMIC (métropole et DOM) au 1er juillet 2007, au montant de l'allocation journalière et au précompte sécurité sociale, CSG et CRDS : seuil d'exonération.- 4 p.

En conséquence du relèvement du SMIC, le seuil d'exonération du précompte de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est porté à 42 euros.

Culture
Filière culturelle
Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Annexes à l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.
B.O. Culture et communication, n°Hors-série n°2, 2007, pp. 5-13.

Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique peuvent être classés, sur demande de la collectivité ou du groupement de collectivités responsables, sous réserve de s'acquitter de certaines missions communes aux trois catégories d'établissements et de missions propres à chacune d'elles, les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal pouvant, notamment, dispenser par convention avec les conservatoires à rayonnement départemental ou régional tout ou partie du cycle d'enseignement professionnel initial.
Les conservatoires à rayonnement régional ou départemental doivent disposer, pour chaque discipline enseignée en musique et en danse ainsi qu'en art dramatique, d'au moins un enseignant appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.
Les établissements doivent se doter d'une équipe de direction et du personnel administratif et technique leur permettant d'assurer leurs missions.

Décentralisation
Mise à disposition / Droit d'option
Détachement de longue durée

Instruction du 3 avril 2007 relative à la composition, aux transferts et à la conservation des dossiers des personnels des services transférés aux départements.
(NOR : EQUP0790796J).
Site internet du ministère de l'équipement, août 2007.- 10 p.

Cette instruction rappelle les dispositions relatives au droit d'option ainsi que les règles qui régissent la composition et la communication du dossier individuel des fonctionnaires et fait le point sur les principes et les conditions du transfert des dossiers selon le statut des agents ainsi que sur le contenu et la nature des documents dus et remis aux collectivités.

Instruction du 3 avril 2007 relative à la mise en œuvre et au suivi du droit d'option.
(NOR : EQUP0790795J).
Site internet du ministère de l'équipement, août 2007.- 3 p.

Cette instruction, publiée au bulletin officiel n°2007-10, rappelle les conditions de prise en compte du droit d'option des agents concernés par le transfert aux départements des services routiers, d'instruction et de gestion administrative de la demande de l'agent. Une copie de cette demande doit être transmise au président de la collectivité territoriale d'accueil qui prend un arrêté individuel de détachement concomitamment avec la direction départementale de l'équipement.
La demande d'intégration est instruite et prononcée par l'autorité territoriale et donne lieu à un arrêté individuel transmis à la direction départementale de l'équipement. L'intégration, demandée postérieurement à la date de fin d'exercice du droit d'option, n'est pas de droit et est soumise à l'accord de la collectivité.
L'information devant être transmise aux agents fera l'objet d'une convention.

Note du 24 avril 2007 rectifiant les instructions du 3 avril 2007 relatives à la mise en œuvre et au suivi du droit d'option (EQUP0790795J) ; à la composition, aux transferts et à la conservation des dossiers des personnels des services transférés aux départements (NOR : EQUP0790796J).
(NOR : EQUP0790797N).
Site internet du ministère de l'équipement, août 2007.- 1 p.

Est rectifiée une erreur matérielle relative à la date d'expression du droit d'option et il est précisé que pour les transferts de services à venir, les conditions de prise en compte du droit d'option suivront les mêmes principes.
Les indications concernant les conditions d'intégration des agents ayant opté pour un détachement sans limitation de durée sont complétées et précisées.

Etablissement public / Social et médico-social
Filière médico-sociale

Décret n°2007-221 du 19 février 2007 pris en application du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou de plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (rectificatif).
(NOR : SANA06244126Z).
J.O., n°173, 28 juillet 2007, pp. 12753.

Une erreur de numéro d'article de code est rectifiée.

Instruction DGAS/2A n°2007-112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance.
(NOR : SANA0730175J).
B.O. Santé, Protection sociale et Solidarités, n°4, 15 mai 2007, pp. 146-151.

Cette circulaire définit les orientations à mettre en place pour lutter contre la maltraitance en améliorant la procédure de signalement et de détection, en renforçant l'efficacité et la fréquence des contrôles, notamment par l'utilisation des pouvoirs de suspension et de sanction disciplinaire des personnels des établissements publics et privés et en mettant en place une politique de prévention, notamment grâce à l'accompagnement, la formation et la qualification des professionnels intervenant auprès des publics vulnérables.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Décret n°2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.
(NOR : SJSH0757544D).
J.O., n°181, 7 août 2007, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Le grade d'adjoint administratif de 1re classe est accessible par la voie du concours interne aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs (art. 5).
Peuvent seuls être détachés dans le corps des adjoints administratifs les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe (art. 7).

Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière.
(NOR : SJSH0757384D).
J.O., n°181, 7 août 2007, texte n°29, (version électronique exclusivement).-6 p.

Arrêté du 3 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels techniques de la fonction publique hospitalière.
(NOR : SJSH075707A).
J.O., n°181, 7 août 2007, texte n°43, (version électronique exclusivement).-3 p.

Le corps des ingénieurs hospitaliers est accessible par la voie d'un concours interne sur épreuves, notamment, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif justifiant de trois années au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B (art. 3).

Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiées de la fonction publique hospitalière.
(NOR : SJSH0757286D).
J.O., n°181, 7 août 2007, texte n°31, (version électronique exclusivement).-6 p.

Peuvent être détachés dans le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés en qualité d'agent des services hospitaliers qualifiés les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la même catégorie.

Prestations d'action sociale

Circulaire n°2140 du 2 août 2007 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais enfants engagés par ses agents pour la garde de leurs enfants de moins de trois ans.
Site internet du Minefi, août 2007.- 7 p.

Circulaire n°2141 du 2 août 2007 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais de garde engagés par ses agents, parents d'enfants âgés de trois à six ans.
Site internet du Minefi, août 2007.- 7 p.

Ces circulaires précisent l'objet, les conditions d'obtention et d'utilisation ainsi que les modalités de la mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel (Cesu) pour la garde des jeunes enfants.
La circulaire n°2140 annule et remplace, à compter du 1er septembre 2007, la circulaire FP/4 n°2120 5BJPM-06-2618 du 18 juillet 2006.

Lettre-circulaire n°2007-096 du 9 juillet 2007 de l'ACOSS relative aux activités de services à la personne – champ d'application – CFE compétents – CESU.
Site internet de l'ACOSS, juillet 2007.- 12 p.

Cette circulaire apporte des précisions sur les ajustements apportés par le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 qui clarifie le champ des bénéficiaires du CESU (chèque emploi service universel) qui sont, notamment, les agents des collectivités territoriales et les activités concernées.

Prise en charge partielle des titres de transport

Lettre-circulaire n°2007-103 du 17 juillet 2007 de l'ACOSS relative au chèque transport.
Site internet de l'ACOSS, juillet 2007.- 14 p.

Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre du chèque transport instauré par la loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006, d'attribution de ce titre aux salariés et le régime social de la participation de l'employeur.

Retraite

Arrêté du 6 juillet 2007 autorisant et fixant les modalités de traitements relatifs aux échanges d'informations entre régimes pour la mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite.
(NOR : MTSS0759770A).
J.O., n°172, 27 juillet 2007, pp. 12686-12688.

Cet arrêté autorise les traitements relatifs aux échanges d'informations entre les caisses de retraite mentionnées à l'article R. 161-10 du code de la sécurité sociale nécessaires à l'élaboration des documents relatifs aux droits à l'information sur la retraite et fixe les modalités de conservation, d'échanges de données à caractère personnel entre les régimes, de fiabilité de l'identification du bénéficiaire du droit à l'information ainsi que l'intégrité et la confidentialité des opérations nécessaires au recueil d'informations à caractère personnel auprès des régimes dont il a relevé et à l'envoi des documents à l'intéressé.

Arrêté du 11 juillet 2007 pris pour l'application du II de l'article D. 161-2-1-6 du code de la sécurité sociale.
(NOR : MTSS0760153A).
J.O., n°171, 26 juillet 2007, pp. 12565-12566.

Des tableaux précisent l'organisme ou le service chargé de l'établissement du relevé individuel de situation et de l'estimation indicative globale lorsque le bénéficiaire a relevé au cours de l'année considérée de plusieurs régimes gérés par des organismes ou des services distincts.

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

Arrêté du 14 juin 2007 portant agrément de l'avenant n°1 à la convention du 1er janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.
(NOR : ECED0758652A).
J.O., n°185, 11 août 2007, p. 13499.

Santé
Etablissement public / Social et médico-social
Filière médico-sociale

Arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.
(NOR : MTST0756429A).
J.O., n°179, 4 août 2007, pp. 13106-13113.

Une annexe fixe les mesures techniques générales et spécifiques de prévention et de confinement à prendre dans les établissements comme les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Santé
Médecine professionnelle et préventive
Filière médico-sociale

Circulaire DGS/6B/DHOS/O2 n°2007-203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie.
(NOR : SANP0730376C).
B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°6, 15 juillet 2007, pp. 136-143.

Cette circulaire présente le dispositif de prise en charge et de soins pour les personnes ayant des conduites addictives, notamment, le rôle de certains professionnels comme les médecins et les professionnels de la santé au travail et les travailleurs sociaux et éducatifs rattachés aux collectivités territoriales, des conventions de partenariat et de coopération formalisées étant indispensables entre les différents acteurs.

Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 25 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires.
(NOR : IOCE0762107A).
J.O., n°184, 10 août 2007, pp. 13379-13380.

Le président du comité consultatif départemental doit saisir, pour avis, la commission nationale chargée d'étudier les demandes de reconnaissance des acquis, dont la composition est donnée, en vue de dispenser les officiers de sapeurs-pompiers volontaires de tout ou partie de la formation permettant l'exercice des emplois opérationnels, de management ou de direction.
La commission et le comité peuvent demander une évaluation des acquis dont la validation est demandée.

Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant le modèle de la Charte du cotisant contrôlé mentionnée à l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale.
(NOR : BCFS0759723A).
J.O., n°178, 3 août 2007, p. 13068.

Lettre circulaire n°2007-107 du 27 juillet 2007 de l'ACOSS relative à la diffusion des dispositions du décret n°2007-546 du 11 avril 2007 (*J.O.* du 13 avril 2007) relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales modifiant le code de la sécurité sociale (2e partie : décret en Conseil d'Etat).- 21 p.

Cette circulaire détaille et précise les dispositions du décret n°2007-546 du 11 avril 2007 relative à la réforme de la majoration de retard du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité et aux procédures du contrôle sur place et sur pièces.

Sport
Centre de vacances et de loisirs
Diplômes

Décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets).
(NOR : SJSV0758464D).
J.O., n°170, 25 juillet 2007, pp. 12506-12509.

71 décrets sont abrogés entièrement ou en partie.
La partie réglementaire du code du sport comprend quatre livres.

Le livre 1er rassemble les dispositions relatives à l'organisation des activités physiques et sportives, le chapitre II du titre IV étant consacré au Conseil national des activités physiques et sportives qui comprend, notamment, quatre éducateurs sportifs exerçant des fonctions définies à l'article L. 122-1, dont un appartenant à la fonction publique territoriale (art. R. 142-2).
Le livre II concerne les acteurs du sport, le titre Ier étant consacré à la formation et le chapitre II de ce titre à l'obligation de qualification pour l'enseignement du sport contre rémunération. La section 1 fixe les conditions de qualification et de délivrance des titres et diplômes, les personnes en cours de formation préparant, un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification devant être placées sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique pour pouvoir, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive (art. R. 212-4). La validation des activités de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme permettant l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive en environnement spécifique est soumise à des modalités particulières (art. R. 212-10).
La sous-section 2 rassemble les dispositions applicables aux différents diplômes, titres et certificats, notamment, leur niveau et les compétences attestées, le brevet d'aptitude professionnel d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports avec les options professionnelles correspondantes donnant accès aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs (art. D. 212-13). Le certificat de pré-qualification, délivré pour trois ans, permet contre rémunération, d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive (art. 212-75). La section 2 est consacrée à l'obligation de déclaration d'activité, à la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif et à l'exercice des services d'éducateur sportif par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (art. R. 212-85 à R. 212-94).
Le titre II rassemble les dispositions applicables aux sportifs de haut niveau, le titre III les dispositions relatives à la santé des sportifs, des mesures particulières étant prévues pour les sportifs professionnels salariés (art. R. 231-1)
Le livre III est consacré à la pratique sportive et la section II du chapitre II aux établissements de natation et d'activités aquatiques, la surveillance étant assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes définis par arrêté et l'enseignement de la natation contre rémunération par des éducateurs sportifs. Ces personnes portent le titre de maître-nageur sauveteur.
L'article R. 233-10 fixe les conditions d'assurance que doivent remplir les organisateurs de compétitions sportives sur la voie publique pour garantir, notamment, les conséquences pécuniaires des dommages causés aux agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de l'épreuve ainsi que les conséquences des dommages causés aux tiers par les fonctionnaires ou agents mis à disposition (art. R. 331-10).

Le livre IV rassemble des dispositions diverses.
Une annexe au *Journal officiel*, pp. 39001-39103, publie la partie réglementaire du code du sport.

Stagiaire étudiant

Lettre-circulaire n°2007-101 du 12 juillet 2007 de l'ACOSS relative à la réforme du statut des stagiaires.
Site internet de l'ACOSS, juillet 2007.- 11 p.

Cette lettre-circulaire transmet la circulaire ministérielle DSS/5B/2007/236 du 14 juin 2007 qui précise le champ d'application des articles 9 et 10 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, les modalités de calcul des cotisations sociales dues pour l'accueil d'un stagiaire et la protection sociale dont ce dernier bénéficie.

Statut des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte

Décret n°2007-769 du 10 mai 2007 modifiant le décret n°2004-1526 du 30 décembre 2004 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte et le décret n°2004-1527 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte (rectificatif).
(NOR : INTB0750524Z).
J.O., n°185, 11 août 2007, pp. 13497-13499.

Deux annexes fixant les tableaux de correspondance entre les catégories d'agents non titulaires, les fonctions exercées et les cadres d'intégration sont rajoutées. ■

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

CNFPT
Formation

Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur le fonctionnement des dispositifs de formation professionnelle / Par M. Bernard Seillier.
Document du Sénat, n°365, 4 juillet 2007.- 541 p.

Parmi les responsables des organismes de formation auditionnés par la mission commune d'information se trouve le directeur général du CNFPT qui expose les missions et le fonctionnement de cet organisme et les conséquences des dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.
Il annonce le remplacement progressif de l'envoi des catalogues dans les collectivités par une offre ciblée en corrélation avec des situations professionnelles définies, une augmentation des offres de formation sur mesure et de la formation continue et la mise en place d'un CFA des métiers de la petite enfance.

Travailleurs handicapés
Mise à disposition

Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires sociales sur l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées / Par M. Paul Blanc.
Document du Sénat, n°359, 3 juillet 2007.- 95 p.

La commission constate que 56 % des conseils généraux ont choisi de créer des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) indépendantes avec un directeur propre et une grande partie du personnel mis à disposition par le conseil général, les autres modes de gestion étant l'intégration complète au conseil général ou l'autonomie avec la délégation de la gestion à une association.
Les personnels se composent d'agents mis gratuitement à disposition par les départements et dans une moindre mesure de personnels mis à disposition par l'Etat ou recrutés directement et d'équipes pluridisciplinaires.
La commission recommande que le directeur exerce ses fonctions à temps plein, que l'Etat valorise les mises à disposition des personnels et instaure une possibilité d'option définitive, que les conseils généraux instaurent des compensations pour atténuer les différences de statuts entre les personnels, que la composition des équipes soit étoffée et que le secret professionnel puisse être partagé.
La commission constate un taux d'emploi des travailleurs handicapés à 3,7 % dans les la fonction publique, des dysfonctionnements pour le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique) et souhaite son contrôle par la Cour des comptes, une meilleure information des employeurs publics et l'ouverture de la saisine aux agents handicapés eux-mêmes. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles
Motivation des actes administratifs
Secret médical

Personnel – Accident de service – Imputabilité – Motivation – Commission de réforme.
Lettre d'information juridique, n°117, juillet-août-septembre 2007, pp. 15-16.

Commentant le jugement du tribunal administratif de Nancy du 7 mai 2007, M. T., req. n°0501518, annulant deux décisions refusant de reconnaître des troubles auditifs comme maladie professionnelle faute de motivation régulière, cette chronique rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'obligation et le contenu de la motivation des actes administratifs, notamment, en matière de reconnaissance d'une maladie professionnelle, motivation qui doit être compatible avec le respect du secret médical.

Agent de droit privé
Délégation de service public

Application de l'article L. 122-12 : de nouvelles précisions.
Collectivités territoriales, n°25, juin 2007, pp. 32-34.

Cet article commente l'avis du Conseil d'Etat du 21 mai 2007, Mme M. et autres, req. n°299307, jugeant qu'en l'absence, dans une collectivité territoriale, de règles prises en application du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 prévoyant que soient reprises, dans le contrat de droit public proposé à un salarié transféré, des clauses impliquant une rémunération dont le niveau, même corrigé de l'ancienneté, excéderait manifestement celui que prévoient les règles générales que la personne publique a, le cas échéant, fixées pour la rémunération de ses agents non titulaires, la reprise de la rémunération antérieure n'est en tout état de cause légalement possible que si elle peut être regardée comme n'excédant pas manifestement la rémunération que, dans le droit commun, il appartiendrait à l'autorité administrative compétente de fixer, sous le contrôle du juge.

Cessation anticipée d'activité et admission à la retraite / Conditions d'ouverture du droit
Pension à jouissance immédiate / Parent de trois enfants

Retraite anticipée, congé de maternité et principe d'égalité.
La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°29, 16 juillet 2007, p. 8.

Par un arrêt du 6 juillet 2007, Fédération générale des fonctionnaires FO, M. M., req. n°281147, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions du décret n°2005-449 du 10 mai 2005 qui fixent à deux mois l'interruption d'activité prévue à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne méconnaissent pas les termes de la loi du 30 décembre 2004, ni les dispositions de ce même article L. 24, ni le principe d'égalité, en prévoyant des périodes de référence différentes pour les périodes d'interruption d'activité selon la situation juridique des fonctionnaires parents naturels ou adoptifs ou ayant élevé l'enfant de leur conjoint.
N'est pas contraire au traité CE fixant le principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, l'inscription, parmi les interruptions d'activité prévues, du congé de maternité et d'autres congés non encore ouverts aux hommes à la date où leurs enfants sont nés même si ces dispositions bénéficient davantage aux fonctionnaires féminins.

Concession de logement

Les exigences du principe d'impartialité pour le juge des comptes : actualité jurisprudentielle et gestion de fait.
La Revue du Trésor, n°7, juillet 2007, pp. 664-665.

Est commenté l'arrêt de la 4e chambre de la Cour des comptes du 19 octobre 2006, Syndicat intercommunal d'assainissement de Bellecombe (Haute-Savoie), req. n°46493, par lequel la Cour, en contradiction avec les conclusions du Procureur, a jugé que n'était pas constitutive d'une gestion de fait la concession pour utilité de service d'un logement pris à bail auprès d'une société civile immobilière gérée par le bénéficiaire du logement concédé, propriétaire du bien.

Concussion ; conditions ; délais de prescription ; location gratuite d'un logement à un employé sans autorisation du conseil municipal ; perception indue de rémunérations par un agent public.
La Lettre du financier territorial, n°213, juillet-août 2007, pp. 29-28.

Après une définition du délit de concussion prévu à l'article L. 432-10 du code pénal, cet article signale que par deux arrêts du 31 janvier 2007, pourvois n°06-81.273 et n°05-87.096, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé, d'une part, que l'attribution gratuite d'un logement à un agent était illégale dès lors qu'elle n'avait pas été autorisée par le conseil municipal et, d'autre part, que la prescription de la concussion ne commence à courir qu'à compter de la dernière perception de sommes indues.

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives
Cotisations au régime spécial de sécurité sociale / Cotisations salariales
Prescription

Refus de relèvement de la prescription quadriennale présenté par un fonctionnaire : quelle compétence ?
La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°31-35, 30 juillet 2007, pp. 6-7.

Est commenté l'arrêt du 20 juillet 2007, req. n°290598, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que la décision par laquelle l'ANPE a rejeté la demande de relèvement de la prescription quadriennale relative à un trop perçu de cotisations sociales salariales ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative dans la mesure où elle ne concerne ni les droits statutaires, ni les droits et prérogatives liés aux fonctions de l'agent.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse
Mise à disposition

Mise à disposition du fonctionnaire : droit au refus.
Collectivités territoriales, n°25, juin 2007, pp. 40-41.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 2007, M. M., req. n°264174, par lequel la Haute juridiction a jugé qu'un fonctionnaire ne commet pas de faute en refusant de donner son accord à une proposition de mise à disposition, cet article fait le point sur la jurisprudence en matière de réintégration d'un agent suite à une décision contentieuse et de refus de mise à disposition.

Contentieux administratif / Recours
Droit / Administratif

Quatre ans d'application de la jurisprudence Duvignères.
Revue française de droit administratif, n°3, mai-juin 2007, pp. 477-488.

Cette étude fait le point sur la jurisprudence en matière de recours contre les circulaires depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 2002, Mme D., sur les critères dégagés par le Conseil d'Etat pour déterminer leur caractère impératif, notamment en matière de gestion du personnel, sur la recevabilité du recours lorsqu'elles réitèrent les termes d'une loi ou d'un règlement ainsi que sur les limites au recours, principalement en matière fiscale.

Culture
Filière culturelle

Le contentieux administratif des interventions culturelles.
L'Actualité juridique – Droit administratif, n°26/2007, 16 juillet 2007, pp. 1388-1395.

Cette étude constate et analyse le développement de la jurisprudence dans le secteur culturel, les collectivités territoriales étant les premières concernées.
Le contentieux, qualifié d'ordinaire, concerne, notamment, les personnels artistiques et de façon importante les musiciens d'orchestre et porte sur la nature des contrats, les conditions de travail et de rémunération. Les litiges relatifs au personnel statutaire sont liés au recrutement, au licenciement ou à des suppressions de poste et ne se distingue pas particulièrement de celui qui affecte les autres filières. Est également abordé le contentieux de la gestion des activités culturelles.

Indemnité de résidence
Contentieux administratif
Primes et indemnités

Indemnité de résidence.
La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°31-35, 30 juillet 2007, pp. 24-28.

Après la publication des principaux considérants des arrêts du Conseil d'Etat du 25 avril 2007, Ministère des transports c/ C., req. n°296661 et Ministère des transports c/ H., req. n°296665, par lesquels la Haute juridiction a jugé que ni le motif financier ni le motif d'équité entre agents titulaires et non titulaires ne revêtent, en l'espèce, le caractère d'intérêt général justifiant le caractère rétroactif de dispositions ayant pour objet d'influer sur l'issue de procédures juridictionnelles engagées par des fonctionnaires, à savoir le droit à l'indemnité de résidence, une note fait le point sur l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable, à l'attribution de primes, sur la notion d'impérieux motifs d'intérêt général et sur l'applicabilité de la notion de bien, définie à l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention, à l'indemnité de résidence.

Non titulaire / Licenciement
Indemnisation

Un progrès en trompe l'œil des droits des agents non titulaires.
L'Actualité juridique – Droit administratif, n°27/2007, 23 juillet 2007, pp. 1487-1489.

Après la publication de l'arrêt du 14 mai 2007, M. C., req. n°273244, par lequel le Conseil d'Etat a jugé illégale la décision d'une autorité locale qui, après avoir renouvelé le contrat d'un agent non titulaire en le maintenant en fonction à l'issue de son contrat, a interrompu celui-ci avant son terme, dès lors que ce licenciement ne respecte pas un délai de préavis d'au moins deux mois, une note fait le point sur le calcul des délais de prévenance et de préavis lors du non renouvellement du contrat ou du licenciement, sur les conséquences du non-respect de ce délai et sur le refus d'une indemnisation de l'agent au profit du versement de l'indemnité de licenciement.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement
Délégation de service public
Agent de droit privé

La situation des bénéficiaires de contrats de droit public à durée indéterminée dans les collectivités territoriales : maintien de la précarité ou volonté d'insertion dans la fonction publique ?
Collectivités territoriales, n°25, juin 2007, pp. 35-39.

Cet article fait le point sur l'introduction des contrats à durée indéterminée dans la fonction publique avec la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, sur les limites à la requalification des contrats à durée déterminée et à la résorption de l'emploi précaire, sur le maintien du contrat en cas de changement d'emploi, sur les perspectives de carrière et l'évolution de la rémunération ainsi que sur les clauses des contrats des salariés d'une association dont l'activité est reprise en régie.

Nouvelle bonification indiciaire

Fonctions publiques.
La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°29, 16 juillet 2007, p. 18.

Commentant l'arrêt du 6 mars 2007, M. C., req. n°04PA03584, par lequel la cour administrative d'appel de Paris a jugé qu'un fonctionnaire mis à disposition et n'exerçant donc plus les fonctions attachées à son emploi initial qui lui ouvraient droit au versement de la nouvelle bonification indiciaire, perd le bénéfice de cette bonification alors même qu'il est réputé occuper son ancien emploi et perçoit la rémunération correspondante, cette chronique rappelle la jurisprudence antérieure relative aux conditions d'attribution de cet avantage.

Prise en charge

Responsabilité
La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°29, 16 juillet 2007, pp. 19-20.

Cette chronique commente l'arrêt du 13 février 2006, Centre national de la fonction publique territoriale c/ SIVOM du massif d'Uchaux, req. n°04PA02305, par lequel la cour administrative d'appel de Paris a jugé que constitue une faute et un manquement à son obligation de reclassement le fait pour un centre de gestion de ne pas s'assurer pendant onze ans de l'effectivité des démarches de l'agent pour retrouver un emploi et d'en faire supporter la charge financière par la collectivité d'origine.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Harcèlement moral – Réalité des faits – Circonstance révélatrice ou non de harcèlement moral.
Lettre d'information juridique, n°117, juillet-août-septembre 2007, pp. 22-23.

Commentant le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 3 mai 2007, Mme H., req. n°0203908, rejetant les conclusions à fin d'indemnisation aux motifs qu'il ressort du dossier que l'intéressée ne donnait pas satisfaction dans son travail, que son comportement justifiait une baisse de sa note administrative et que la circonstance qu'elle ait été placée en congé de longue maladie d'office alors que son état de santé le justifiait ne saurait être regardée comme révélatrice d'un harcèlement moral, cette chronique fait le point sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation sur la notion et les agissements constitutifs de harcèlement moral.

Refus de protection juridique des fonctionnaires – Légalité (non) – Faute personnelle détachable du service (non) – Condamnation pénale (oui).
Lettre d'information juridique, n°117, juillet-août-septembre 2007, pp. 16-17.

Après la publication des considérants du jugement du tribunal administratif de Nantes du 20 avril 2007, M. X c/ Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, req. n°0402318, par lequel le tribunal a jugé que, même s'il est fautif, ne constitue pas une faute détachable de l'exercice des fonctions le fait pour un instituteur de poser sa main sur l'épaule d'un enfant pour le séparer de ses camarades au cours d'une bagarre, une note fait le point sur la jurisprudence récente en matière de faute personnelle et de faute de service.

Radiation des cadres / Perte de la nationalité française, des droits civiques ou interdiction d'exercer un emploi public par décision de justice
Droit pénal

Privation des droits civiques et perte de la qualité de fonctionnaire.
Revue française de droit administratif, n°3, mai-juin 2007, pp. 498-507.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Emmanuel Glaser, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2006, Mme X., req. n°271029 lui-même publié.

Le Commissaire du gouvernement, rappelant le lien fait par la jurisprudence entre la privation des droits civiques et la perte de la qualité de fonctionnaire, la réforme du code pénal engagée en 1974 et le régime des peines entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire et se basant sur les débats parlementaires entourant l'adoption de l'article 7 du code électoral ainsi que sur des décisions du Conseil constitutionnel, conclut, suivi par le juge, que la condamnation d'un fonctionnaire n'ayant pas été assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal, ce dernier ne peut être regardé comme déchu de ses droits civiques au sens et pour l'application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 uniquement parce qu'il a été condamné à une peine impliquant une privation partielle automatique de ses droits civiques en application de l'article L. 7 du code électoral.

Service militaire ou national
Avancement / Prise en compte des services militaires
Retraite / Services et bonifications valables pour la retraite. Services militaires

L'impact du statut d'objecteur de conscience sur la retraite et la carrière des fonctionnaires.
L'Actualité juridique – Droit administratif, n°27/2007, 23 juillet 2007, pp. 1453-1456.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 2006, M. C., req. n°278041, constatant l'autorité de la chose jugée d'une partie du jugement du tribunal administratif de Nantes en contradiction avec son analyse juridique du sujet soumis à contentieux, cette étude fait le point sur l'absence de prise en compte du service civil d'objecteur de conscience, antérieurement à la loi de 1983, pour les droits à l'avancement et à la retraite des fonctionnaires et sur la compatibilité de ces dispositions et, plus généralement, du statut des objecteurs de conscience avec les textes juridiques internationaux et européens, notamment, avec les droits de l'homme.
Il est proposé de remédier au préjudice subi par les objecteurs de conscience ayant effectué un service civil entre 1971 et 1983 après leur entrée dans la fonction publique à l'occasion de la clause de révision de la réforme des retraites de 2008.

Titularisation des non titulaires

Comment fallait-il interpréter les règles d'intégration directe dans la fonction publique territoriale fixées par la loi du 3 janvier 2001 ?
Bulletin juridique des collectivités locales, n°6/07, juin 2007, pp. 401-406

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. François Séners, sous les arrêts du Conseil d'Etat du 6 avril 2007, M. L. et Mme S., req. n°279017, eux-mêmes publiés.

Analysant les dispositions applicables à la reconnaissance par équivalence, de l'expérience professionnelle des candidats à l'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, soit directement, soit par concours, le Commissaire du gouvernement, suivi par le juge, considère, d'une part que s'il appartient aux commissions instituées par le décret du 13 mars 2002 de s'assurer que l'expérience des candidats qui postulent à une nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux correspond à l'exercice de fonctions exigeant une qualification du niveau d'un second cycle d'études supérieures, elles ne sauraient en revanche fonder leur décision sur une appréciation de l'adaptation de l'expérience professionnelle acquise aux caractéristiques de la spécialité au titre de laquelle les intéressés sollicitent leur intégration et, d'autre part, que les conditions à remplir pour l'intégration directe doivent être appréciées avant la date de publication de l'arrêté portant ouverture du deuxième concours. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Assistant maternel

Les assistantes maternelles en 2005.
Etudes et résultats, n°581, juin 2007.-8 p.

Cette étude montre, qu'entre 2000 et 2005, le nombre d'assistants maternels en exercice a augmenté de 14 %, le nombre d'agrément de 12 % et que leur taux d'exercice a cessé de croître. En moyenne, elles peuvent accueillir 2,6 enfants et ont 2,6 employeurs, sont âgées de 45 ans et demi, vivent majoritairement en couple, déclarent plus de 45 heures de travail par semaine pour un salaire moyen de 700 euros, des écarts de rémunération marqués étant constatés selon les départements.

Concours

L'expérience professionnelle est valorisée dans les concours à compter du 1er août 2007 (1re partie).
La Lettre de l'employeur territorial, n°1073, 10 juillet 2007, pp. 6-8.

Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 adapte les concours à la diversité des diplômes et instaure des équivalences de titres ainsi que la reconnaissance des qualifications acquises par une expérience professionnelle d'une durée cumulée équivalente à trois années à temps plein dans la même catégorie socioprofessionnelle que la profession concernée par le concours de recrutement.

L'expérience professionnelle est valorisée dans les concours à compter du 1er août 2007 (fin).
La Lettre de l'employeur territorial, n°1074, 17 juillet 2007, pp. 6-8.

Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 fixe les conditions d'examen par la commission des demandes d'équivalence de diplômes, un stage d'adaptation ou le passage d'une épreuve d'aptitude pouvant être exigés. Pour les diplômes ou titres spécifiques deux commissions sont prévues selon l'origine du titre ou diplôme.

Congé de maladie
Accident de service et maladie professionnelle

Absences au travail pour raison de santé dans les collectivités territoriales. Analyse et conjoncture.
Site internet de la SOFCAP, juillet 2007.- 8 p.

Cette étude montre, qu'entre 1998 et 2005, le taux d'absentéisme pour raison de santé a progressé de 30 % dans les collectivités territoriales et se stabilise depuis 2003 à 8 %, la maladie ordinaire représentant, en 2005, 42 % du taux d'absentéisme global et les arrêts pour longue maladie ou congé de longue durée 35 %. Les accidents de service restent stables avec un taux de 11 %. Le taux d'absentéisme augmente avec l'âge, particulièrement après 50 ans et les absences liées aux accidents de service sont plus importantes chez les hommes que chez les femmes. Les troubles musculo-squelettiques et psychologiques représentent une part croissante des accidents de service.

Coopération intercommunale
Mise à disposition

Communes-communautés : quelle mutualisation des services ?
Maires de France, Hors-série, juin 2007.- 30 p.

Ce document reproduit les actes du colloque organisé par l'AMF (Association des maires de France) et l'ADCF (Assemblée des communautés de France), le 27 mars 2007 au Palais du Luxembourg.
Une table-ronde a été consacrée au cadre juridique de la mise à disposition et de la mutualisation des services et de leurs agents de la communauté vers les communes et de la ville-centre vers la communauté et une seconde à des échanges d'expériences d'organisation et de partage des services.

Décentralisation

Le financement des transferts de compétences.
Revue administrative, n°357, mai 2007, pp. 284-296.

Cet article, s'appuyant sur les constatations du rapport d'information déposé à l'Assemblée nationale en décembre 2006, fait le point sur la compensation des compétences transférées par l'Etat aux collectivités territoriales, notamment en matière de personnels, et constate des divergences de points de vue, la complexité du financement, des craintes de la part des élus locaux relatives au calcul du droit à compensation, au remplacement des contrats aidés, à l'équilibre futur des comptes de la CNRACL ainsi qu'à la gestion et à l'encadrement du personnel transféré.

Délégation de service public
Droit du travail
Hygiène et sécurité

Rapport annuel 2006 / Cour de cassation.
.- Paris : La documentation Française, 2007.- 618 p.

Le dernier rapport de la Cour de cassation présente, notamment, une étude sur la construction juridique européenne et l'office du juge de cassation en matière de respect et de la mise en œuvre du droit communautaire. En droit du travail, la chambre sociale a été amenée à se prononcer sur la reprise des personnels lors du transfert de l'activité d'une entreprise à une personne morale de droit public et sont évoquées les questions en suspens du licenciement de ces salariés et du versement d'indemnités et de la juridiction compétente lors de litiges portant sur des modifications du contrat de travail. Un point est fait sur l'évolution jurisprudentielle de l'obligation de sécurité au travail qui incombe à l'employeur.
Ce rapport offre également un panorama de décisions intervenues au cours de l'année 2006 et de l'activité de la Cour au cours de cette même année.

Documents budgétaires - Etat du personnel
Comptabilité / Publique

Comptabilité publique locale : l'apport du décret du 25 mars 2007.
Bulletin juridique des collectivités locales, n°6/07, juin 2007, pp. 384-386.

Cet article fait le point sur les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales qui ont mis à jour la liste des pièces justificatives des dépenses, modernisé les relations entre les ordonnateurs et les comptables en favorisant la dématérialisation de leurs échanges.

Droit / Du travail
Non discrimination

L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail.
Droit social, n°7-8, juillet-août 2007, pp. 861-878.

Après une étude des caractéristiques essentielles de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail qui rassemble et réorganise en un document unique sept directives en y intégrant la jurisprudence dûment établie de la Cour de justice des communautés européennes, cet article analyse les notions de discrimination fondées sur le sexe, de discrimination indirecte et de harcèlement et compare les dispositions de la directive à celles du droit français.

Droit syndical
Gestion du personnel
Instances paritaires

Perceptions et perspectives du dialogue social dans les collectivités territoriales / Fanny Cahuzac, Emilie Beauvois, Aymée Roge, Cécile Lavile [et al...]
Site internet du CSFPT, juillet 2007.- 44 p.

Ce rapport, examiné lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 4 juillet 2007, donne les résultats d'une enquête effectuée auprès des acteurs principaux du dialogue social dans des collectivités locales représentatives par la diversité de leur taille et de leur échelon et couvrant l'ensemble du territoire français.
Dans une première partie, il dresse un état des lieux des pratiques et constate une implication des élus et un degré de participation des syndicats variables selon les collectivités, des critiques sur le rôle et le fonctionnement des instances paritaires, l'organisation d'autres formes de dialogue en dehors de ces instances, des appréciations diverses concernant le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) et la diversité des thèmes abordés.
Dans une deuxième partie, le point est fait sur les avancées permises par le dialogue social, leur mesure et donne des pistes de réflexion comme l'intégration des instances paritaires dans un processus plus large allant jusqu'au management, la formalisation des accords, la clarification du rôle, du positionnement et des compétences de chaque acteur.

Durée du travail
Travail à temps partiel

Dossier : le temps choisi dans la fonction publique.
Les Cahiers de la fonction publique, n°268, juin 2007, pp. 5-16.

Après un aperçu historique sur le développement des autorisations d'absence et du temps partiel dans la fonction publique, ce dossier fait le point sur les différentes formules d'aménagement du temps qui existent, sur l'expérience de l'agence des temps de l'agglomération de Poitiers et sur les caractéristiques du temps partiel féminin.

Filière administrative / Attaché

Directeurs territoriaux : la sortie par le haut.
Les Cahiers de la fonction publique, n°268, juin 2007, pp. 20-23.

Le collectif des directeurs territoriaux, comparant les missions des cadres d'emplois des administrateurs et des attachés ainsi que la composition des commissions administratives paritaires, a proposé au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et à la DGCL, indépendamment de la création d'emplois fonctionnels, soit la nomination des directeurs dans le cadre d'emplois des administrateurs, soit la revalorisation du grade de directeur avec la création d'un 8e échelon à l'indice brut 1015 et d'un grade de directeur hors classe culminant à la hors échelle A.

Fonction publique territoriale
Gestion du personnel

Gestion administrative des ressources humaines : 200 questions-réponses utiles pour la gestion quotidienne du personnel territorial / Pascal Naud.
.- Voiron : Territorial éditions, 2007.- 106 p.

Cet ouvrage répond à des questions, classées en 28 thèmes qui concernent l'ensemble de la gestion des agents de leur recrutement à leur retraite, en passant par les positions, la mobilité, le stage, la discipline, la rémunération, le temps de travail, l'avancement, l'hygiène et la sécurité et le bilan social.

Fonction publique

La mobilité des agents publics après les lois de février 2007 relatives à la fonction publique.
Droit administratif, n°6, juin 2007, pp. 7-12.

Cet article analyse les dispositions des lois n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui favorisent la mobilité professionnelle des agents, que ce soit à l'intérieur d'une même fonction publique, entre les fonctions publiques ou entre la fonction publique et le secteur privé. Un point est également fait sur l'intégration des fonctionnaires de la Poste dans les trois fonctions publiques.

Quatre conférences sociales pour réformer la fonction publique.
Liaisons sociales, 19 juillet 2007.

Lors de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 17 juillet, quatre conférences ont été annoncées. Le gouvernement souhaite introduire des mesures individuelles salariales pour récompenser les efforts des agents, débattre des mécanismes d'avancement, des comptes épargne-temps et de la protection complémentaire, simplifier et moderniser la gestion des carrières et publier un livre vert recensant les propositions faites lors la conférence sur les valeurs.
Une bonne partie des décrets d'application de la loi de modernisation de la fonction publique devrait être prête d'ici septembre.

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique : Dossier de presse. Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, 17 juillet 2007.
Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, juillet 2007.- 33 p.

Ce dossier présente le nouveau rapport annuel de la fonction publique en trois volumes, le 1er regroupant l'emploi, les flux de personnels et les parcours professionnels dans les trois fonctions publiques, le 2e présentant les enjeux à venir et les outils et démarches concernés et le 3e dressant le bilan d'activité de la DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique).
Ce dossier reprend les principales informations du rapport sur les effectifs, qui se montaient, à la fin de l'année 2005, à 1 231 749 pour la fonction publique territoriale qui enregistre la plus forte croissance (2,5 % par an), sur la localisation des emplois, les embauches, la formation, les mobilités, les diversités ainsi que sur les outils de gestion.

Refléter la diversité.
Service public, n°128, juin 2007, pp. 15-27.

Ce dossier fait un tour d'horizon des actions menées afin que la fonction publique reflète la diversité de la population françaises, des articles étant consacrés aux initiatives menées en direction des jeunes issus des quartiers défavorisés, à la gestion des personnels handicapés dans la fonction publique hospitalière et à la place des femmes dans les trois fonctions publiques où leur proportion reste faible dans les postes d'encadrement.

Vers une fonction publique revalorisée.
Site internet du Premier ministre, juillet 2007.- 1 p.

Le projet collectif de refondation du statut général de la fonction publique a été lancé lors de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 17 juillet. Des précisions ont été apportées sur le contenu des trois conférences prévues à l'automne sur le pouvoir d'achat qui devraient concerner les carrières indiciaires et les mécanismes d'avancement, la rénovation du dialogue social avec la création d'une instance de discussion inter fonctions publiques émanant des trois conseils supérieurs et les attentes, missions et valeurs de la fonction publique.

Formation

Les employeurs doivent former les seniors.
La Lettre de l'employeur territorial, n°1074, 17 juillet 2007, pp. 2-3.

Par une délibération n°2007-49 du 5 mars 2007, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) examinant le cas d'un fonctionnaire hospitalier réaffecté à un autre poste en raison d'une erreur révélant des connaissances techniques insuffisantes rappelle la nécessité de la formation des fonctionnaires, notamment seniors, et recommande au centre hospitalier la mise en œuvre d'actions de qualification et l'élaboration d'un plan de formation.

HLM
Office public d'habitation et de construction
Statut du personnel des OPHLM

La réforme statutaire des offices d'HLM.
Bulletin juridique des collectivités locales, n°6/07, juin 2007, pp. 378-383.

Cette chronique fait le point sur la réforme des offices d'HLM résultant de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement qui leur conserve leur statut d'établissement public local rattaché à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale, modifie la composition du conseil d'administration et clarifie les règles de gouvernance. Le statut d'EPIC (établissement public industriel et commercial) des offices publics de l'habitat comporte des garanties pour les fonctionnaires en place ainsi que pour les agents publics recrutés à durée indéterminée qui sont détaillées de même que le statut du directeur.

Hygiène et sécurité

Des conditions de travail difficiles augmentent le risque d'accident du travail.
Liaisons sociales, 27 juillet 2007.

L'enquête Sumer menée conjointement par la Dares et la DGT (Direction générale du travail) montre que 4,5 % des salariés interrogés ont eu, en 2003, au moins un accident du travail au cours des douze mois précédents.
Ces accidents touchent plus souvent les femmes que les hommes et diminuent avec l'ancienneté.
Des conditions de travail difficiles liées au bruit, aux efforts physiques, à la conduite sur la voie publique, à l'exposition à des produits biologiques s'accompagnent d'un risque accru d'accident de même qu'un rythme intense de travail, un manque de soutien ou des tensions avec le public.

Le stress au travail, une réalité : quelle prévention, quels acteurs et quels outils ?
Hygiène et sécurité du travail, n°207, 2e trimestre 2007, pp. 97-116.

Un compte-rendu du colloque, organisé par l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité) en février 2007 sur le thème du stress au travail, fait le point sur les enjeux et les conséquences du stress, les démarches et les dispositifs de prévention et donne des exemples d'actions menées par des entreprises.

Médiateur
Discipline

Les pouvoirs inconnus du médiateur de la République. Pour un usage nouveau de pouvoirs anciens.
La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°30, 23 juillet 2007, pp. 37-40.

Cette étude fait le point sur des pouvoirs peu utilisés par le médiateur de la République, dont celui de poursuites disciplinaires et pénales, prévu à l'article 10 de la loi n°73-16 du 3 janvier 1973 en cas de carence de l'autorité disciplinaire, dont elle analyse les conditions de mise en œuvre et les conséquences, ainsi que ceux d'inspection et d'injonction.

Mobilité
Europe

La mobilité des fonctions publiques en Europe.
Territoriales, n°180, juin-juillet 2007, pp. 4-5.

Une enquête réalisée par le CNFPT en partenariat avec l'AFCCRE (Association française du Conseil des communes et régions d'Europe) montre que peu de fonctionnaires territoriaux ont bénéficié d'une expérience de mobilité dans

un pays européen et que cette expérience intervient généralement dans le cadre d'un jumelage. Un eurobaromètre montre que la mobilité reste plus généralement limitée aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.
Des conseils sont donnés relatif aux conditions et modalités de détachement qui diffèrent selon les pays.

Non discrimination

Rapport annuel 2006 / Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.
.- Paris : HALDE, 2007.- 232 p.

Dans son rapport annuel, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) fait état de 4 058 réclamations enregistrées pour l'année 2006, en majorité dans les secteurs de l'emploi et des services publics. Les critères les plus fréquemment invoqués sont, par ordre d'importance, l'origine, la santé ou le handicap, l'âge, le sexe et la situation de famille. La Haute autorité fait également le point sur ses délibérations, recommandations et actions menées, notamment sur la convention signée avec le CNFPT.
Un chapitre est consacré aux discriminations et l'emploi, notamment dans l'accès à la fonction publique, le déroulement de carrière et la retraite.

L'employeur ne peut pas réserver un emploi à un agent féminin.
La Lettre de l'employeur territorial, n°1073, 10 juillet 2007, pp. 3-4.

Par deux délibérations du 27 mars et du 3 juillet 2007, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) a considéré que constituent des discriminations le refus de recruter un kinésithérapeute au motif que la politique de mixité de l'établissement exigeait une présence féminine, dès lors que la candidate retenue détenait des qualifications inférieures à l'autre candidat, et celui d'embaucher un candidat en arguant du fait que la ville n'avait pas pour habitude de recruter deux conjoints.

Obligation d'obéissance hiérarchique Acte administratif / Contrôle de légalité

Le pouvoir hiérarchique.
Revue française de droit administratif, n°3, mai-juin 2007, pp. 508-517.

Cette étude fait le point sur l'évolution du pouvoir hiérarchique qui est devenu, du fait du juge, un pouvoir de droit, soit de contrôle des actes des subordonnés, soit d'instruction, qui s'exerçant aussi sur le personnel est de plus en plus encadré et devient une fonction de régulation et un pouvoir à la fois de droit et de fait.

Prise en charge partielle des titres de transport

Chèque transport. Mise en œuvre, modalités et financement.
Liaisons sociales, 9 août 2007.- 4 p.

Une lettre-circulaire n°2007-103 du 17 juillet 2007 de l'ACOSS fait le point sur le dispositif applicable au chèque-transport qui peut être utilisé pour payer tout ou partie des abonnements aux transports collectifs ou permettre d'acheter de l'essence.

Retraite

Guide du futur retraité 2007 / CNRACL.
Site internet de la CNRACL, juillet 2007.- 18 p.

Ce guide, qui s'adresse aux agents, fait le point sur l'âge de départ à la retraite, le droit à pension, les avantages liés aux enfants et les bonifications pour services, les modalités de calcul de la pension, les prélèvements et cotisations sociales, la majoration pour enfants, la pension d'invalidité, les cumuls, la pension de réversion ainsi que sur l'action sociale de la caisse.

Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Vers un renforcement de l'accompagnement et des droits des cotisants dans leurs relations avec l'Urssaf.
Droit social, n°7-8, juillet-août 2007, pp. 843-847.

Cet article fait le point sur les dispositions du décret n°2007-546 du 11 avril 2007 qui renforce et officialise le contrôle sur place et sur pièces, donne une base juridique à l'utilisation des techniques d'échantillonnage et d'extrapolation, réforme le dispositif des majorations de retard et met en œuvre la procédure de recours hiérarchique.

Brèves réflexions sur les nouvelles dispositions relatives aux droits des cotisants.
Droit social, n°7-8, juillet-août 2007, pp. 848-852.

Après un bref historique des mesures relatives aux droits des cotisants dans leurs relations avec l'Urssaf, cet article analyse les dispositions du décret n°2007-546 du 11 avril 2007 et propose d'ouvrir les commissions de recours amiable aux cotisants afin qu'ils puissent y défendre leur dossier.

Stagiaire étudiant

Application de la franchise et protection sociale des stagiaires.
Liaisons sociales, 20 juillet 2007.

Une lettre-circulaire de l'ACOSS du 12 juillet 2007 précise les droits sociaux des stagiaires en entreprise et les conditions d'application de la franchise de cotisations et de contributions sociales, notamment, pour les stagiaires venant de l'étranger.

Traitement et indemnités

La rémunération des fonctionnaires au mérite.
Revue du droit public, n°3, mai-juin 2007, pp. 683-705.

Cet article analyse, dans une première partie, le mérite dans le droit de la fonction publique qui se retrouve dans l'accessoire du traitement que sont les primes liées à la manière de servir ou à la performance et, dans une deuxième partie, le projet de réforme de la rémunération influencé par le modèle communautaire et introduit par la LOLF (loi organique relative aux lois de finances) dans un souci d'amélioration de la gestion des ressources humaines.

Baisse de 0,9 % du pouvoir d'achat des fonctionnaires d'Etat en 2005.
Liaisons sociales, 27 juillet 2007.

Une étude de l'Insee montre, qu'en 2005, le pouvoir d'achat du salaire net des salariés du secteur privé a progressé de 1 % alors que celui des fonctionnaires de l'Etat a baissé de 0,9 %. Ce recul du à l'augmentation des cotisations sociales et à la hausse des prix a concerné surtout les cadres qui gagnent en moyenne 15,9 % de plus que l'ensemble des agents publics de l'Etat, les ouvriers et employés gagnant environ 25 % de moins. En moyenne, les salaires des hommes sont supérieurs de 15,9 % à ceux des femmes.

Travailleurs handicapés

Recrutement et maintien dans l'emploi des personnes handicapées : guide de l'employeur public / Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.
Site internet du FIPHFP, 2007.- 146 p.

Après un point sur le fonctionnement et les missions du Fonds d'insertion, cet ouvrage fait le point sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, la notion de handicap, les conditions de recrutement, le reclassement d'un agent devenu inapte à ses fonctions et sur les différents services et organismes internes et externes pouvant agir dans ce domaine. ■

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Non titulaire / Licenciement
Non titulaire / Acte d'engagement

Le terme de l'engagement par lequel une autorité locale a recruté un agent contractuel pour remplacer un fonctionnaire momentanément indisponible en raison d'un congé de maladie se trouve, en principe, fixé au retour de ce fonctionnaire. En faisant implicitement connaître à cet agent la fin de son engagement, alors que le fonctionnaire qu'il remplaçait n'avait pas repris son service et alors qu'après son départ, une autre personne a été recrutée pour occuper les fonctions de l'agent titulaire, une autorité locale n'a pas pris acte de la fin de l'engagement de cet agent, mais a prononcé son licenciement avant le terme normal de son engagement. Engage donc sa responsabilité la collectivité locale qui a licencié de manière irrégulière cet agent.

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe de la Cour les 9 février et 31 mars 2005, présentés pour Mme A., demeurant [...], par Me Arin, avocat au barreau d'Argentan ; Mme A. demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement nos 04-94 et 04-95 du 18 janvier 2005 en tant que le tribunal administratif de Caen a rejeté les conclusions de sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du maire de la commune d'Athis de l'Orne mettant fin à ses fonctions d'agent d'entretien et limité à 1 500 euros le montant de la somme que cette commune a été condamnée à lui verser en réparation de ses préjudices ;
2°) d'annuler ladite décision du maire et de condamner la commune d'Athis de l'Orne à lui payer la somme de 38 252,66 euros ;
3°) de condamner la commune d'Athis de l'Orne à lui payer la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le code de justice administrative ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2005 :
- le rapport de M. Faessel, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Mornet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que par arrêté en date du 3 février 2000, le maire d'Athis de l'Orne a nommé Mme A., à compter du 1er février 2000, en qualité d'agent d'entretien non-titulaire à temps complet, en remplacement de Mme Lainé, agent d'entretien titulaire en congé de maladie ; que l'intéressée interjette appel du jugement du 18 janvier 2005 par lequel le tribunal administratif de Caen a, d'une part, rejeté sa demande d'annulation de la décision implicite du maire mettant fin à son engagement et, d'autre part, limité à 1 500 euros le montant de la somme que cette commune a été condamnée à lui verser en réparation de ses préjudices ;

Sur la recevabilité de la requête de Mme A :

Considérant qu'aux termes de l'article R.411-1 du code de justice administrative : « (...) La requête (...) contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. » ; que la requête de Mme A. qui mentionne notamment que : « (...) le tribunal administratif a rejeté à tort le moyen de l'exposante fondé sur la faute commise par la commune d'Athis de l'Orne ayant mis fin au contrat de travail de Mme A. sans respect des règles applicables » ne peut être regardée comme ne comportant l'exposé d'aucun moyen ; que par suite, la commune d'Athis de l'Orne n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'est pas recevable pour ce motif ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que la commune d'Athis de l'Orne soulève la tardiveté de la demande de Mme A. en faisant valoir que cette dernière doit être regardée comme ayant eu connaissance de la décision du maire mettant implicitement fin à son engagement, au plus tard lorsque lui ont été remis les certificats d'activité établis les 16 mai et 30 juin 2000 ; que, toutefois, la circonstance, au demeurant non établie, que lesdits certificats auraient été remis à l'intéressée plus de deux mois avant l'enregistrement, le 20 janvier 2004, de sa demande au greffe du tribunal administratif de Caen, est par elle-même sans incidence sur l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, selon lesquelles : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » ; qu'en l'absence de toute notification à l'intéressée de la décision contestée, la commune d'Athis de l'Orne n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que la demande de Mme A. était tardive ;

Sur les conclusions à fins d'annulation de la décision mettant fin à l'engagement de Mme A. :

Considérant que l'arrêté du 3 février 2000 du maire d'Athis de l'Orne valant engagement de Mme A., ne comportait pas l'indication d'une date déterminée à laquelle il devait prendre fin, mais mentionnait en revanche que l'intéressée était nommée « (...) pour remplacer Mme H., épouse L. exerçant les fonctions d'agent d'entretien titulaire momentanément indisponible en raison d'un congé maladie. » ; qu'ainsi, le terme dudit engagement se trouvait, en principe, fixé au retour de Mme L. ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette dernière n'avait pas repris son service lorsque le maire a implicitement fait connaître à la requérante que son engagement se terminerait le 30 juin 2000 ; que la commune a, d'ailleurs, procédé au recrutement d'une autre personne, Mme G., pour occuper les fonctions de l'agent titulaire après le départ de Mme A. ; que par suite, le maire d'Athis de l'Orne doit être regardé, non pas, ainsi que le soutient la commune et que l'ont à tort estimé les premiers juges, comme ayant pris acte de la fin de l'engagement de Mme A., mais comme ayant prononcé le licenciement de celle-ci avant le terme normalement prévu par l'arrêté susmentionné du 3 février 2000 ; que, cette décision étant entachée d'erreur de droit, elle doit être annulée ;

Sur les conclusions à fins de condamnation de la commune d'Athis de l'Orne au versement de dommages intérêts :

Considérant, en premier lieu, que si la faute du maire d'Athis de l'Orne, lequel a, ainsi qu'il vient d'être dit, licencié Mme A. de manière irrégulière, est de nature à engager la responsabilité de la commune, l'intéressée ne peut, toutefois, en l'absence de service fait, prétendre au rappel des traitements dont elle a été privée ; qu'elle est, en revanche, fondée à demander la réparation du préjudice qu'elle a réellement subi du fait de son éviction irrégulière de l'emploi qu'elle occupait ; que la requérante, qui se borne à faire état de l'absence de tout traitement postérieurement à son licenciement, ne peut être regardée comme établissant la réalité de son préjudice ;

Considérant, en second lieu, que si Mme A. soutient que la commune d'Athis de l'Orne, antérieurement à son licenciement, ne l'a pas mise en mesure d'effectuer le service à temps complet prévu par l'arrêté du 1er février 2000 l'ayant nommée, il ne résulte pas de l'instruction qu'en condamnant ladite commune à lui payer la somme de 1 500 euros, les premiers juges n'ont pas fait une juste appréciation du préjudice qu'elle a ainsi subi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A. est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué, en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du maire d'Athis de l'Orne prononçant son licenciement ; qu'en revanche, le surplus des conclusions de sa requête doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que Mme A., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à la commune d'Athis de l'Orne la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune d'Athis de l'Orne à verser à Mme A. une somme de 1 500 euros en remboursement des frais de même nature qu'elle a supportés ;

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite du maire de la commune d'Athis de l'Orne, prononçant le licenciement de Mme A., est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 3 : Le jugement susvisé du 18 janvier 2005 du tribunal administratif de Caen est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 4 : La commune d'Athis de l'Orne versera à Mme A. une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions de la commune d'Athis de l'Orne tendant à la condamnation de Mme A. au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Mme A., à la commune d'Athis de l'Orne et au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Cour administrative d'appel de Nantes,
29 décembre 2005, Mme A., req. n°05NT00238.

Recrutement / Par voie de mutation

En application des dispositions de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale doit examiner prioritairement, en tenant compte de l'intérêt du service, les demandes de mutation concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2005, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 29 mars 2005, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Versailles renvoie au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête de Mme B. ;
Vu la demande, enregistrée le 10 mars 2005 au greffe de la cour administrative d'appel de Versailles et le mémoire complémentaire, enregistré le 23 juin 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme B., demeurant [...] ; Mme B. demande au juge administratif :
1°) d'annuler le jugement du 30 décembre 2004 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 10 juin 2002 du président du conseil régional de Midi-Pyrénées rejetant sa candidature à l'emploi de directeur adjoint de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ainsi que de la décision du 18 septembre 2002 rejetant son recours gracieux ;
2°) statuant comme juge du fond, d'annuler les décisions attaquées ;
3°) de mettre à la charge de la région Midi-Pyrénées la somme de 4 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de M. Marc Dandelot, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de Mme B. et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la région Midi-Pyrénées,
- les conclusions de M. Yves Struillou, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, pour rejeter la demande de Mme B. dirigée contre la décision du président du conseil régional de la région Midi-Pyrénées rejetant sa candidature au poste de directeur-adjoint de la formation professionnelle et de l'apprentissage, le tribunal administratif de Versailles s'est fondé sur le motif que « la région soutient sans être contredite que la situation familiale de Mme B. a été prise en considération mais que sa candidature a été écartée en raison des compétences supérieures en matière de formation professionnelle d'un autre candidat » ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, dans son mémoire produit devant le tribunal administratif, la région ne soutenait pas que la situation familiale de Mme B. avait été prise en considération ; que Mme B. est donc fondée à soutenir que le tribunal administratif a dénaturé les pièces du dossier et à demander, pour ce motif, l'annulation du jugement attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la région Midi-Pyrénées à la demande de Mme B. :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ni la décision du 10 juin 2002 du président du conseil régional ni celle du 18 septembre 2002 rejetant le recours gracieux de Mme B. ne mentionnaient les voies et délais de recours ; qu'ainsi, en vertu de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le délai fixé à l'article R. 421-1 pour se pourvoir contre ces décisions ne lui est pas opposable ;

Considérant que la décision rejetant la candidature de Mme B. ainsi que le rejet de son recours gracieux constituent des décisions faisant grief à l'intéressée ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles... » ; qu'à l'appui de sa candidature au poste de directeur-adjoint de la formation professionnelle et de l'apprentissage de la région Midi-

Pyrénées, Mme B., précédemment affectée dans les services de la ville de Versailles, invoquait le bénéfice de ces dispositions à la suite de la mutation de son conjoint à Toulouse, résultant de la délocalisation des services dont il relevait ;

Considérant qu'en application de ces dispositions l'autorité territoriale doit examiner prioritairement, en tenant compte de l'intérêt du service, les demandes de mutation concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ; qu'il est constant, en l'espèce, que la demande de mutation de Mme B. n'a pas fait l'objet de l'examen prioritaire prévu par ces dispositions qui ont, par suite, été méconnues ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B. est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la région Midi-Pyrénées la somme de 5 000 euros demandée devant le tribunal administratif et le Conseil d'Etat, par Mme B., au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme B., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la région Midi-Pyrénées, au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Versailles du 30 décembre 2004 est annulé.

Article 2 : La décision du président du conseil régional de la région Midi-Pyrénées du 10 juin 2002 rejetant la candidature de Mme B., ainsi que la décision du 18 septembre 2002 rejetant son recours gracieux, sont annulées.

Article 3 : La région Midi-Pyrénées versera à Mme B. une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par la région Midi-Pyrénées sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme B. et à la région Midi-Pyrénées.

Conseil d'Etat, 10 mai 2006, Mme B., req. n°279065. ■

ouvrages

CIG petite couronne

Abonnements et diffusion :
La Documentation Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1 Filière administrative - Filière technique
Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume ..... 146 €
Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume ..... 70 €
Collection complète des trois volumes ..... 350 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes ..... 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an
(12 numéros + 2 suppléments documentaires) ..... 161 €
Europe : 164 € - DOM-TOM et RP : 165 €
Autres pays : 172,90 € + 20,15 € (supplément avion rapide)
Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) ..... 126 €

LE TRANSFERT DES PERSONNELS DES LYCEES ET COLLEGES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Guide pratique de gestion ..... 27 €

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes ..... 30 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT ..... 59,46 €
Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK ..... 56,25 €
Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD ..... 53,36 €
Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON ..... 53,36 €
Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT ..... 53,36 €
Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET ..... 53,36 €
Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS ..... 53,36 €
Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT ..... 54 €
Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY ..... 54 €
Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES ..... 55 €
Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL ..... 55 €
Année 2005 - Préface de Jean COURTIAL ..... 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- un recensement des plus récentes références documentaires,
- la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,80 €